

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 2 du 29 février 2020

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication
Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef
Catherine Baude, cheffe du bureau de la politique documentaire
Réalisation
SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

	Pages
28 janvier 2019	
Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH»	1
19 avril 2019	
Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH»	5
1^{er} octobre 2019	
Convention de service du 1^{er} octobre 2019 relative à la mutualisation du système d'information «SOCLE-RH»	10
19 novembre 2019	
Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	15
31 décembre 2019	
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	16
17 janvier 2020	
Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	20
Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	21
20 janvier 2020	
Instruction n° DGEFP/MFNE/2020/14 du 20 janvier 2020 relative à la suppression du financement de l'allocation temporaire dégressive (ATD).....	22

31 janvier 2020

Arrêté du 31 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Nathalie ROUDIER.....	18
Arrêté du 31 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à M. Pascal DESILLE-LEGEAY	19
Instruction interministérielle n° DGEFP/MIC/DSS/DGCA/2020/26 du 31 janvier 2020 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso).....	25

Non daté

Programme biennal prévisionnel 2020 et 2021 des 11 commissions professionnelles consultatives interministérielles	44
--	-----------

Sommaire thématique

	Pages
Administration	
<i>Administration générale</i>	
Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »	1
Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »	5
Convention de service du 1^{er} octobre 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».....	10
<i>Administration centrale</i>	
Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	15
Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	16
<i>Services déconcentrés</i>	
Arrêté du 31 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Nathalie ROUDIER.....	18
Arrêté du 31 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à M. Pascal DESILLE-LEGEAY	19
<i>Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes</i>	
Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	20
Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	21
Travail, emploi, formation professionnelle	
<i>Emploi/Chômage</i>	
Instruction n° DGEFP/MFNE/2020/14 du 20 janvier 2020 relative à la suppression du financement de l'allocation temporaire dégressive (ATD).....	22
Instruction interministérielle n° DGEFP/MIC/DSS/DGCA/2020/26 du 31 janvier 2020 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso).....	25
<i>Formation professionnelle</i>	
Programme biennal prévisionnel 2020 et 2021 des 11 commissions professionnelles consultatives interministérielles	44

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : SSAX1930681X

Annule et remplace la Convention de délégation de gestion du 28 janvier 2019
publiée au *BO* 2019/11

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux représentée par Hélène Brisset, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Les services du Premier ministre représentée par Serge Duval, directeur des services administratifs et financiers, ci-après dénommés « les SPM »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : centre interministériel de services Informatiques relatifs de Ressources Humaines.

RENOIRH : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

COMMUNAUTÉ : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et les SPM, service délégué.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles les SPM autorisent les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 00129-CAAC-CINF dont il est responsable.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Art 2.2. Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les MSO ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications ministérielles. Ces services sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS.

Ces demi-interfaces sont maintenues dans le cadre du même marché de TMA. La mutualisation de ces services est particulièrement intéressante dans le cadre d'interfaces avec des outils éditeur standards (ex : ValSolutions, Group Up, MCS Solutions,...).

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions en vigueur à date de signature.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- CHORUS n° 1300127220 ;

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

- notifié le 6 septembre 2017 ;
- titulaire : Netapsys ;
- fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Les SPM et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de jouir du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités et le financement et de définir la feuille de route du produit.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COFIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions financières

Les SPM s'engagent à mettre à disposition, sur l'UO 0129-CAAC-CINF, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par les SPM, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 50 000 € en AE et en CP.

Les SPM seront destinataires d'un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense

Les SPM confient au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 8

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 129.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0129-CAAC-CPRO
Domaine fonctionnel	0129-10-01
Activité	12900071104 – Domaine Ressources Humaines
Centre de coûts	SPMDSI0075

Article 9

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 28 janvier 2019.

Pour les MSO :

La directrice des systèmes d'information,
HÉLÈNE BRISSET

Pour les SPM :

Le directeur,
SERGE DUVAL

Copie pour information :

- les CBCM ;
- le CISIRH.

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Pôle ministériel composé du
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
ET DU MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Convention de délégation de gestion du 19 avril 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : SSAX1930682X

Annule et remplace la convention de délégation de gestion du 19 avril 2019
publiée au *BO* 2019/11

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux, représentée par Mme Hélène Brisset, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Le pôle ministériel composé du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représentée par M. Ronald Davies, chef du service des politiques support et des systèmes d'information - SPSSI, ci-après dénommé(e) « Le MTES »,

Il est convenu ce qui suit :

Glossaire

CISIRH : centre interministériel de services informatiques relatifs de ressources humaines.

RENOIRH : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

COMMUNAUTÉ : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et le MTES, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le MTES autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0217-FACS-ASOC dont il est responsable.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Article 2.2

Art 2.2. Extensions particulières

Sans objet. Une extension du périmètre reste possible sous réserve de l'accord des parties prenantes.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- CHORUS n° 1300127220, notifié le 6 septembre 2017 ;
- titulaire : Netpasys ;
- fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le MTES et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de jouir du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel désignés en annexe.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions financières

Le MTES s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0217-FACS-ASOC, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par Le MTES, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 200000 € en AE et en CP.

Le MTES sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N + 1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense

Le MTES confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 8

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0217-FACS-ASOC
Domaine fonctionnel	2017-04-09
Activité	021701010157
Centre de coûts	SGD SIAS 092

Article 9

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 19 avril 2019.

Pour les MSO :

La direction des système d'information,

HÉLÈNE BRISSET

Pour le MTES :

Le chef de service SPSSI,

RONALD DAVIES

Copie pour information :

- Les CBCM ;
- Le CISIRH.

ANNEXE

Les signataires signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après.

L'annexe pourra être actualisée sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS

	POUR LES MSO	POUR LE MTES
Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr 07 62 24 41 77	Anthony MEAUZOONE anthony.meauzoone@developpement-durable.gouv.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Jean-Philippe ATTAL jean-philippe.attal@developpement-durable.gouv.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Jean-Philippe ATTAL jean-philippe.attal@developpement-durable.gouv.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	
Urbaniste		Sébastien OLAIZOLA sebastien.olaizola@developpement-durable.gouv.fr
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	Serge GUILBAUD (DRH) serge.guilbaud@developpement-durable.gouv.fr Philippe JASTRZEBSKI (DSI) philippe.jastrzebski@developpement-durable.gouv.fr
Contact administratif et financier	Marc DIJOUX marc.dijoux@sg.social.gouv.fr	Frédéric DAMIENS frederic.damiens@developpement-durable.gouv.fr

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Météo-France

Convention de service du 1^{er} octobre 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : SSAX1930861X

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux représentée par Hélène BRISSET, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Météo-France représentée par Virginie SCHWARTZ, présidente-directrice générale ou son représentant, ci-après dénommé(e) « MF »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : centre interministériel de services informatiques relatifs de ressources humaines.

RENOIRH : Système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

COMMUNAUTÉ : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et MF, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions de remboursement par MF de prestations de maintenance informatique engagées en son nom par délégation et pour le compte de la communauté ou son propre compte.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art. 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Art. 2.2. Extensions particulières

Complémentaire au SOCLE-RH, les MSO ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications ministérielles. Ces services sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS.

Ces demi-interfaces sont maintenues dans le cadre du même marché de TMA. La mutualisation de ces services est particulièrement intéressante dans le cadre d'interfaces avec des outils éditeur standards (Ex : ValSolutions, Group Up, MCS Solutions, ...).

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions en vigueur à date de signature.

MF pourra participer aux spécifications, recettes et documentations. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- CHORUS n° 1300127220, notifié le 6 septembre 2017 ;
- titulaire : Netapsys ;
- fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

MF et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel désignés en annexe.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COFIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions administratives et financières

Les besoins de maintenance et d'assistance sont programmés par MF dans le cadre des prestations prévues au marché de TMA décrit dans l'article 3. Toute prestation fait l'objet d'un devis et requiert l'acceptation préalable de MF avant d'être engagée.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. MF assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Les MSO assurent le suivi des dépenses financières engagées pour le compte de MF qui s'engage à les rembourser. Aucun frais de gestion n'est prélevé par les MSO. Les MSO émettront des titres de perception vers MF. Ces titres de perception seront émis pour le montant TTC à rembourser aux MSO sans mention de TVA.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 10000 € TTC.

En année N, MF communiquera aux MSO ses besoins prévisionnels de dépenses pour l'année N+1.

MF sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des engagements et état de facturation fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense et conditions de remboursement

MF confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention, approuvée en COSUI ou par le représentant MF de la convention.

Pour le remboursement, les MSO émettent un titre de perception à hauteur des sommes en cause au bénéfice du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

MF s'acquitte du versement des sommes dues auprès du service chargé du recouvrement figurant dans le titre de perception.

Les versements sont réalisés par l'agent comptable MF sur l'initiative de l'ordonnateur MF (ordre ou mandat de paiement) dans le délai réglementaire de 30 jours.

Pour les MSO :

- l'ordonnateur est la directrice de la DSI ;
- le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (Les MSO) ;
- le BOP/VO concerné est : 0124-CDSI-APNU.

Pour MF :

- la personne responsable du suivi d'exécution de la présente convention est le directeur de la DSI ou son représentant. Il est l'interlocuteur du partenaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet de la présente convention ;
- l'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'information est la présidente-directrice générale de Météo-France ou son délégataire ;
- Le comptable assignataire des dépenses de la direction des systèmes d'information est l'agent comptable secondaire de Toulouse.

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel*, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 1^{er} octobre 2019.

Pour les MSO :

La directrice des systèmes d'information,
HÉLÈNE BRISSET

Pour MF :

Pour la présidente-directrice générale :
Le secrétaire général,
PHILIPPE GONZALEZ

Copie pour information :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ;
- le CISIRH.

ANNEXE

Les signataires signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après.

L'annexe pourra être actualisée sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS

	POUR LES MSO	POUR MF
Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr 07 62 24 41 77	Daniel DURE directeur des systèmes d'information, daniel.dure@meteo.fr Karim DRICI responsable du département informatique de gestion et support, karim.drici@meteo.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Urbaniste		
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	Yassine KADRI yassine.kadri@meteo.fr
Contact administratif et financier	Marc DIJOUX marc.dijoux@sg.social.gouv.fr	Philippe GONZALEZ secrétaire général, philippe.gonzalez@meteo.fr Daniel REMONT agent comptable secondaire de Toulouse daniel.remont@meteo.fr

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 19 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930859A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques et dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels au comité technique d'administration centrale unique institué auprès du directeur des ressources humaines des ministères sociaux et aux commissions administratives paritaires du secteur santé-affaires sociales pour les élections fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, M. Stéphane JOUSSEAUME, affecté à la direction de l'information et de la communication, remplace en tant que membre titulaire du comité technique unique d'administration centrale M. Raphaël COMBEAU (titulaire).

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères des solidarités et de la santé, travail, emploi et jeunesse et sports.

Fait le 19 novembre 2019.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
PASCAL BERNARD

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 décembre 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930857A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est modifié ainsi qu'il suit :

Syndicat UNSA

Membre titulaire

Mme Léonide CESAIRE, en décharge totale d'activité de service, en remplacement de M. Raphaël COMBEAU.

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères des solidarités et de la santé, travail, emploi et jeunesse et sports.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnes,*
MARIE-FRANÇOISE LEMAITRE

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 31 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Nathalie ROUDIER

NOR : MTRF2030041A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} février 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

La préfète de Haute-Vienne ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Nathalie ROUDIER, attachée hors classe, responsable du pôle « Entreprise, emploi, économie » de l'unité départementale de Haute-Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} février 2020.

Article 2

La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 31 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
VIRGINIE BEAUMEUNIER

Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Pour la ministre et par délégation :
*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
SABINE FOURCADE

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 31 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à M. Pascal DESILLE-LEGEAY

NOR : MTRF2030042A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à compter du 15 février 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, responsable du site du Havre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, est chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à compter du 15 février 2020.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Pascal DESILLE-LEGEAY peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Le Havre et Rouen.

Article 3

La secrétaire générale par intérim du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 31 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
VIRGINIE BEAUMEUNIER

Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Pour la ministre et par délégation :
*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
SABINE FOURCADE

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : MTRD2030013A

La ministre du travail,

Vu les articles L. 5312-4 et R. 5312-7 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Bertrand MAHE est nommé membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), en remplacement de M. Didier DERNONCOURT.

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 17 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : MTRD2030014A

La ministre du travail,
Vu les articles L. 5312-4 et R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Cécile VELASQUEZ est nommée membre titulaire du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant de la Confédération générale du travail (CGT), en remplacement de Mme Cassandra ACQUIER.

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 17 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. LUCAS

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction mutations économiques
et sécurisation de l'emploi

Mission Fonds national de l'emploi

Instruction n° DGEFP/MFNE/2020/14 du 20 janvier 2020 relative à la suppression du financement de l'allocation temporaire dégressive (ATD)

NOR : MTRD2001861J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le financement de l'allocation temporaire dégressive, dispositif d'aide au reclassement des salariés licenciés pour motif économique, est supprimé à compter du 31 décembre 2019. Cette instruction vise à informer les préfets et les services en charge de l'ATD des modalités de gestion extinctive de ce dispositif.

Mention outre-mer : le texte s'applique en l'état.

Mots clés : ATD – extinction.

Références :

Articles L. 5123-9 à 11 du code du travail ;

Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives ;

Circulaire DGEFP n° 2005/45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi.

Annexe :

Modèle de courrier de réponse suite à un recours de l'entreprise pour refus de conventionnement ATD par la Direccte.

La ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour rappel, l'allocation temporaire dégressive (ATD) est un outil d'incitation directe au reclassement. Elle permet, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et l'entreprise, de compenser la perte de salaire d'un salarié licencié pour motif économique qui accepte un emploi dont la rémunération mensuelle est inférieure à celle qu'il percevait au titre de son emploi antérieur. Ce dispositif conventionnel peut être, en fonction de la situation de l'entreprise, cofinancé par l'État et l'entreprise ou financé intégralement par l'entreprise si elle est *in bonis* (convention dite à taux 0). Elle bénéficie alors dans ce cadre des exonérations sociales attachées à ce dispositif.

Bien que ce dispositif soit reconnu comme un levier d'intervention pour les Direccte dans le cadre de la négociation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), sa pertinence a été remise en cause au regard :

- d'une faible mobilisation : le nombre de bénéficiaires de l'ATD est inférieur à 2 000 personnes par an depuis 2012 pour un budget d'environ 6 millions d'euros¹ ;

¹ Source : Dares, Tableaux de bord des politiques de l'emploi, 2016.

- des difficultés de mise en œuvre : la lourdeur et la complexité de ses modalités de gestion (gestion des dossiers individuels et des calculs liés aux modifications de rémunération directement pris en charge par les Direccte) influent sur la charge de travail des services déconcentrés, voire sur son attractivité dans le cadre de l'accompagnement des PSE ;
- des coûts de gestion élevés, notamment liés à la maintenance de l'applicatif Aglaë dédié à ce dispositif ;
- de sa redondance avec l'indemnité différentielle de reclassement (IDR) et la prime de reclassement qui peuvent être versées par Pôle emploi dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), l'ATD pouvant être cumulée avec l'une ou l'autre de ces mesures.

Au regard de ces éléments et dans un contexte de rationalisation budgétaire, ce dispositif ne peut plus faire l'objet de financement à compter du 1^{er} janvier 2020.

La notification du BOPT 2020 du 31 décembre 2019 vous invite ainsi à réserver les crédits aux engagements contractés dans le cadre des conventions enregistrées avant le 31 décembre 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2020, et en l'absence de nouvel abondement financier, les conventionnements avec les entreprises ne seront plus envisageables.

Vous trouverez, en annexe un modèle de réponse en cas de recours contre une notification de refus de conventionnement.

Il vous est donc demandé d'informer les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires qui sollicitent très régulièrement le recours à ce dispositif. Mes services diffuseront également des informations auprès de nos interlocuteurs qui gèrent des procédures d'ampleur nationale.

Afin de sécuriser les procédures en cours et les engagements pris dans le cadre de conventions enregistrées avant le 31 décembre 2019, une gestion extinctive des bénéficiaires de l'ATD doit être mise en place jusqu'au 31 décembre 2023.

Calendrier de la gestion extinctive

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
2015	1	2	3		4				
2016		1	2	3	4				
2017			1	2	3	4			
2018				1	2	3		4	
2019					1	2	3		4

1 - Année de signature de la convention

2 - Date du dernier LE

3 - Dernières adhésions

4 - Derniers versements

Note de lecture : pour les conventions signées en 2015, les derniers paiements (3^e versement des personnes ayant adhéré en 2017) interviendront en 2019.

Ainsi, pour les dernières conventions signées en 2019, les derniers versements interviendront en 2023.

Pour l'heure, aucune modification n'est à prévoir dans la gestion des conventions et du paiement de l'allocation. Un nouvel outil de calcul vous sera rapidement proposé afin de faciliter le traitement des versements et de pallier les difficultés potentielles ou déjà identifiées de l'applicatif Aglaë.

Il est en outre recommandé à chaque région d'engager une réflexion sur un principe de mutualisation et de centralisation de la gestion de l'ATD pour ces quatre années de gestion extinctive, soit au niveau régional, soit au niveau d'un département.

Les questions d'ordre général qui peuvent se poser dans le cadre de cette instruction seront adressées aux correspondants habituels à la mission Fonds national de l'emploi (MFNE) au sein de la DGEFP.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
 et à la formation professionnelle,*
 B. LUCAS

ANNEXE

MODÈLE DE COURRIER SUITE À UN « RECOURS » CONTRE LE REFUS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE CONVENTIONNEMENT ALLOCATION TEMPORAIRE DÉGRESSIVE (ATD)

Dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) n° XXX en date du XX/XX/XXXX impliquant le licenciement de X personnes, vous avez sollicité la signature d'une convention d'allocations temporaires dégressives.

Par courrier en date du XX/XX/XXXX, nous vous informions qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à votre demande.

En effet, l'article L. 5123-2 prévoit que des allocations temporaires dégressives puissent être accordées par voie de conventions conclues entre l'État et les entreprises :

« Dans les cas prévus à l'article L. 5123-1, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues entre l'État et les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

1° Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel. »

De même, l'article R. 5123-9 prévoit que ces conventions puissent prévoir le versement d'une allocation temporaire dégressive aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur.

« Les conventions mentionnées au 2° de l'article R. 5111-2 peuvent prévoir le versement d'une allocation temporaire dégressive aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur. »

Il ressort de ces articles que la mise en place d'une convention d'allocation temporaire dégressive est une possibilité qui reste à la discrétion de l'État et non un droit de l'entreprise. Par ailleurs, le dispositif d'allocation temporaire dégressive ayant vocation à disparaître au 31 décembre 2019, seuls les engagements pris en amont de l'instruction n° DGEFP/MFNE/2020/14 du 20 janvier 2020 ont vocation à être honorés.

Aussi ai-je le regret de vous informer qu'il ne pourra être donné une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET, DANS LES DEUX MOIS :

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, DGEFP 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, adresse.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations économiques
et sécurisation de l'emploi

Mission indemnisation du chômage

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière et sociale

Direction générale de la création artistique

Sous-direction de l'emploi de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Bureau de l'emploi du spectacle vivant

Instruction interministérielle n° DGEFP/MIC/DSS/DGCA/2020/26 du 31 janvier 2020 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso)

NOR : MTRD2003248J

Date d'application : immédiate.

Résumé : après plusieurs années de fonctionnement du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso), il est apparu utile de refondre la circulaire du 5 août 2009 pour y intégrer l'ensemble des modifications intervenues depuis cette date, notamment législatives, réglementaires et conventionnelles.

Il est rappelé que :

1. Le champ du Guso est celui des employeurs organisateurs de spectacles vivants qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle, et des groupements d'artistes amateurs bénévoles qui font appel à un ou des artistes du spectacle rémunérés et à un ou des techniciens concourant au spectacle.
2. Le Guso vise à simplifier les obligations déclaratives des employeurs à réduire le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant, à améliorer la couverture sociale des artistes et techniciens, à réduire la concurrence déloyale.
3. Les inspecteurs des URSSAF sont, depuis le 1^{er} janvier 2004, habilités à contrôler les déclarations pour l'ensemble des organismes sociaux partenaires du Guso.
4. Le contentieux du recouvrement qui, jusqu'au 31 décembre 2003, relevait de chacun des organismes partenaires a été confié au Guso. Celui-ci agit selon ses propres procédures au nom de l'ensemble desdits organismes, avec notamment la possibilité de délivrer des contraintes pour tous les organismes.
5. Plusieurs mesures complètent ce dispositif :
 - les déclarations doivent être effectuées autant que possible de manière dématérialisée sur Internet (<https://www.guso.fr>), aux fins de réaliser les formalités déclaratives et de payer les cotisations et contribution dues ;

- il est donné valeur de contrat de travail à la déclaration de l'employeur. Toutefois, cette disposition reste d'application facultative, laissant ainsi la possibilité aux parties de conclure un contrat de travail distinct ;
- l'attestation mensuelle d'emploi délivrée par le Guso au salarié vaut bulletin de salaire ;
- l'application des conventions collective du spectacle vivant est obligatoire pour les employeurs passant par le Guso ;
- le Guso est également l'organisme intermédiaire de collecte du prélèvement à la source.

Mots clés : guichet – guichet unique – spectacle – spectacle vivant – spectacle occasionnel – Guso.

Mention outre-mer : l'instruction s'applique les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Références :

- Articles L. 133-9 à L. 133-9-6 du code de la sécurité sociale ;
- Articles R. 133-31 à R. 133-42 du code de la sécurité sociale ;
- Articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21 et L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail ;
- Articles R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25 du code du travail ;
- Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales de l'employeur ;
- Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Décret n° 2006-763 du 30 juin 2006 relatif aux modalités d'application des dispositions relatives aux congés payés annuels du personnel artistique et technique occupé de façon intermittente ;
- Décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le Guso, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires ;
- Arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle ;
- Arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant.

Circulaire abrogée :

Circulaire n° DSS/5C/DMTS/2009/252 du 5 août 2009.

Annexe :

Taux des cotisations et contributions sociales applicables dans le cadre du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso).

La ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de la culture, à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles ; Monsieur le directeur de Pôle emploi ; Monsieur le directeur de Pôle emploi services ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

SOMMAIRE

1. Champ d'application du Guso

- 1.1. *Le Guso est réservé aux activités de spectacle vivant*
- 1.2. *Les employeurs concernés*
- 1.3. *Le champ d'application territorial*
- 1.4. *La référence à l'activité principale exercée (APE)*
- 1.5. *Les autres employeurs exclus*

- 1.6. *Les conditions tenant à l'activité du salarié*
 - 2. Gouvernance du Guso**
 - 2.1. *Le comité directeur*
 - 2.2. *Le comité de suivi du Guso*
 - 2.3. *Le comité opérationnel*
 - 3. Mise en œuvre de la procédure unique de déclaration**
 - 3.1. *Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)*
 - 3.1.1. *L'obligation de déclaration préalable*
 - 3.1.2. *Les sanctions*
 - 3.2. *Déclaration unique et simplifiée (DUS)*
 - 3.3. *Attestation mensuelle d'emploi valant bulletin de salaire*
 - 3.4. *Congés Spectacles*
 - 4. Le prélèvement à la source**
 - 5. Taux et assiettes des cotisations et contributions sociales**
 - 5.1. *Pour l'emploi des artistes*
 - 5.1.1. *Suppression en 2020 de l'option pour une cotisation forfaitaire*
 - 5.1.2. *Assiette et taux applicables aux artistes, hors cotisation forfaitaire*
 - 5.1.3. *Déduction forfaitaire pour frais professionnels*
 - 5.2. *Pour l'emploi des ouvriers et techniciens*
 - 5.3. *Taux particuliers applicables tant aux artistes qu'aux ouvriers et techniciens*
 - 5.3.1. *Taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles*
 - 5.3.2. *Contribution supplémentaire due au FNAL et versement de transport*
 - 6. Date de paiement des cotisations et contributions sociales**
 - 7. Contentieux du recouvrement**
 - 8. Contrôle**
 - 9. Date d'entrée en vigueur**
- Annexe. – Taux des cotisations et contributions sociales applicables dans le cadre du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso).

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n° DSS/5C/DMDTS/2009/252 du 5 août 2009 et intègre toutes les modifications intervenues depuis sa publication.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le Guso s'est substitué au guichet unique du spectacle occasionnel. Ce dernier avait été institué par l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et il a été réformé en 2004 par l'article 24 8° de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à réformer le dispositif du Guso pour simplifier les obligations d'un plus grand nombre d'employeurs tout en garantissant la protection sociale des salariés, assurer l'application effective et le contrôle de la législation en vigueur et alléger les coûts de gestion du dispositif.

Le Guso permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants de se libérer auprès d'un seul organisme habilité par arrêté, de l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi, sous contrat de travail à durée déterminée, d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle qui relèvent de l'indemnisation du chômage au titre des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage, ainsi que du paiement de l'ensemble des cotisations et contributions s'y rapportant. Ce mode simplifié de déclaration permet d'effectuer les déclarations et de payer les cotisations et contributions aux six organismes de protection sociale partenaires du Guso que sont :

- les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) ;
- l'UNEDIC pour le compte de laquelle Pôle emploi effectue le recouvrement de l'assurance chômage ainsi que la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) ;
- AUDIENS, représentant l'alliance professionnelle Agirc Arrco, Audiens santé prévoyance et la caisse des Congés Spectacles ;
- l'opérateur de compétence AFDAS ;
- le service de santé CMB ;

- depuis la mise en place du prélèvement à la source en 2019, le Guso est un dispositif d'intermédiation entre l'employeur et la DGFIP (article 60 I B de la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 créant l'article 87-0 A du code général des impôts et modifiant les articles suivants : 87 A du code général des impôts ; L. 7122-23 et L. 7122-24 du code du travail ; L. 133-5-6 et L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale).

L'arrêté du 16 décembre 2008 (publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2008) habilite l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, c'est-à-dire Pôle emploi, à gérer le Guso. Le Guso est géré par Pôle emploi services.

L'article L. 7121-7-1 du code du travail oblige les employeurs relevant du Guso, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, à appliquer la convention collective nationale (CCN) des entreprises artistiques et culturelles ou la convention collective nationale (CCN) des entreprises du secteur privé du spectacle vivant aux artistes et techniciens du spectacle qu'ils emploient.

En outre, l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales de l'employeur a modifié les dispositions relatives à la prise en charge des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle en modifiant l'article L. 133-5-7 du code de la sécurité sociale.

1. Champ d'application du Guso

1.1. Le Guso est réservé aux activités de spectacle vivant

Le Guso est réservé aux entrepreneurs de spectacles vivants qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent de la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Aussi, ne relèvent pas du Guso :

- les activités liées à l'enseignement et à la pédagogie ;
- les activités d'animations événementielles et les ateliers participatifs.

1.2. Les employeurs concernés

Les personnes visées à l'article L. 7122-19 du code du travail peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles sans être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence dans la limite de 6 représentations annuelles.

Au-delà de ce plafond annuel de 6 représentations, elles doivent être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence.

Conformément à l'article R. 7122-25 du code du travail, le Guso, organisme habilité par l'État, transmet au préfet de région les informations utiles à la vérification du respect du plafond annuel mentionné ci-dessus.

Les employeurs publics qui ne sont pas des professionnels du spectacle relèvent du Guso.

Les employeurs qui relèvent du Guso ne peuvent pas, pour se libérer de leurs obligations liées à l'embauche et à l'emploi, utiliser les dispositifs du chèque emploi-service universel (CESU), du chèque emploi-associatif (CEA), du Centre national des firmes étrangères (CNFE) pour les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ou du titre emploi-service entreprise (TESE).

Conformément à l'article L. 7121-7-1 du code du travail, en l'absence de dispositions spécifiques, les employeurs relevant du Guso doivent faire bénéficier leurs salariés, artistes ou techniciens du spectacle, des dispositions de l'une des deux conventions collectives du spectacle, à savoir :

- la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles ;
- la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

La catégorie juridique de l'employeur donne une indication quant à la convention collective à appliquer. La rubrique FAQ du site <https://www.guso.fr> apporte également des précisions susceptibles d'orienter l'employeur dans son choix.

1.3. Le champ d'application territorial

Le Guso est compétent pour l'embauche, sous contrat de travail à durée déterminée, d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle qui relèvent des annexes VIII et X au règlement d'assu-

rance chômage. Il est applicable sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer hors Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Concernant le département de Mayotte, en l'absence de dispositions spécifiques en matière d'indemnisation des techniciens et artistes du spectacle, les dispositions relatives au Guso ne trouvent pas à s'y appliquer.

1.4. La référence à l'activité principale exercée (APE)

À l'exception des groupements d'artistes amateurs bénévoles, qui peuvent avoir le spectacle pour activité principale ou pour objet, l'activité principale est définie par le Guso, en tant que de besoin, à partir du code APE dont l'employeur est titulaire.

Le code APE est attribué par l'INSEE. Il correspond à l'activité principale déclarée par l'entreprise au moment de son inscription.

Compte tenu de la nature de leur activité, les employeurs titulaires des codes suivants sont réputés ne pas entrer dans le champ d'application du Guso (car leur activité principale relève de l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, de la production ou de la diffusion de spectacles) :

- 59.11A Production de films et de programmes pour la télévision.
- 59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires.
- 59.11 C Production de films pour le cinéma.
- 59.12 Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision.
- 59.13 A Distribution de films cinématographiques.
- 59.13 B Édition et distribution vidéo.
- 59.14 Z Projections de films cinématographiques.
- 59.20 Z Enregistrement sonore et édition musicale.
- 60.10 Z Édition et diffusion de programmes radio.
- 60.20 A Édition de chaînes généralistes.
- 60.20 B Édition de chaînes thématiques.
- 90.01 Z Arts du spectacle vivant.
- 90.02 Z Activité de soutien au spectacle vivant.
- 90.04 Z Gestion de salles de spectacles.
- 93.21 Z Activités des parcs d'attraction et parcs à thèmes.

Les codes 93.29 Z « Autres activités récréatives et de loisirs » et 94.99 Z « Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire » recouvrent des activités diverses qui entrent *a priori* dans le champ du Guso. Ils peuvent cependant être attribués à un employeur exerçant une activité professionnelle de spectacle. Dans ce cas, il ne relève pas du Guso.

Dans l'hypothèse où l'employeur se trouve hors du champ du Guso en raison, par exemple, du code APE dont il est titulaire, sa situation peut être réexaminée à sa demande, par le directeur du Guso, au regard de la description par l'employeur de son activité principale, qui devra communiquer au Guso ses statuts ainsi que tout élément relatif à son activité, notamment :

- le chiffre d'affaires de la structure ainsi que la part salariale affectée au spectacle ;
- la demande faite par l'employeur auprès de l'INSEE d'actualisation de son code APE en cas de modification d'activité ;
- la détention d'une licence et le cas échéant, le type de licence ;
- la convention collective applicable dans l'entreprise ;
- le nombre de représentations dans l'année ;
- l'événement amenant l'employeur à demander son affiliation au Guso.

Il appartient à l'employeur de joindre à sa demande des justificatifs sur ces différents éléments.

1.5. Les autres employeurs exclus

Les discothèques et les casinos ne relèvent pas du Guso, quel que soit leur code APE.

Les employeurs de toréros bénéficient, depuis le 1^{er} février 2004, d'un dispositif particulier de déclaration, géré par l'URSSAF Languedoc-Roussillon, en application des articles L. 243-1-2 et R. 243-8-1 du code de la sécurité sociale. Ils ne peuvent donc plus recourir au Guso pour accomplir leurs obligations sociales.

Il n'est pas possible, dans le cadre de l'activité de spectacle vivant, d'avoir recours aux services d'une entreprise de portage salarial ; dans la mesure où cette activité est exclusive de toute autre. Ainsi, les entreprises de portage salarial ne sont pas autorisées à exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, réglementée et soumise à licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou à déclaration à la direction régionale des affaires culturelles. Il est par ailleurs interdit à une entreprise de spectacles vivants détentrice de licence de céder l'autorisation d'exercer (*via* la licence) à une autre entreprise, y compris dans le domaine du portage salarial.

Les entreprises ou associations ayant pour activité exclusive ou partielle d'accomplir, en qualité de mandataires, ou de centres de gestion de la paie, les formalités pour le compte des employeurs entrant dans le champ d'application Guso, doivent s'assurer de la conformité des déclarations en respect du champ d'application ainsi que des taux de cotisations et contributions.

De même, les éditeurs de logiciel de paie doivent faire valider au Guso leur cahier des charges afin d'obtenir un accord sur la conformité de leur logiciel de paie et d'en assurer la mise à jour.

À défaut, le Guso se réserve le droit de refuser les déclarations et de demander aux employeurs concernés de régulariser leurs déclarations.

1.6. *Les conditions tenant à l'activité du salarié*

En ce qui concerne l'activité du salarié, elle doit être exercée par :

- des artistes du spectacle visés à l'article L. 7121-2 du code du travail, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, quelle que soit sa durée ;
- des ouvriers et techniciens engagés par un contrat de travail à durée déterminée, quelle que soit sa durée, qui occupent des fonctions relevant des listes n^{os} 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage¹.

2. **Gouvernance du Guso**

La gouvernance du Guso est assurée conjointement par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et par la Direction générale de la création artistique (DGCA).

Trois instances assurent la gouvernance et le suivi du fonctionnement et des évolutions du Guso :

- le comité de suivi ;
- le comité directeur ;
- le comité opérationnel.

Les deux premiers comités sont co-présidés par la DGEFP et par DGCA, qui en assurent alternativement l'organisation.

Le comité opérationnel se réunit sous la présidence de Pôle emploi.

Tout participant peut être invité par chacune de ces instances en fonction des thèmes à l'ordre du jour.

En outre, des groupes de travail sur des sujets techniques identifiés par le comité de suivi peuvent se réunir ponctuellement.

2.1. *Le comité directeur*

Le comité directeur est composé des représentants de Pôle emploi services, des organismes de protection sociale partenaires, de la DGEFP et de la DGCA.

Il se réunit une fois par an.

Il débat et décide des orientations stratégiques du dispositif, de ses principales évolutions et de leur financement, et en contrôle les réalisations (planning et budget annuels).

Chaque année, Pôle emploi présente au comité le bilan financier de l'exercice précédent.

L'ACOSS transmet aux membres du comité directeur un bilan annuel relatif aux contrôles effectués par la branche du recouvrement pour le compte du Guso, au plus tard le 30 juin de l'année suivante. La réalisation de ce bilan est coordonnée par l'URSSAF de Haute-Savoie en sa qualité de caisse pivot.

¹ Ces listes de fonction seront substituées par celles qui seraient prévues dans des conventions collectives conclues et étendues dans les deux branches du spectacle vivant, sous réserve d'un avenant de transposition adopté par les partenaires sociaux de l'assurance chômage.

2.2. *Le comité de suivi du Guso*

Le comité de suivi est composé du directeur ou de son représentant :

- de la DGEFP ;
- de la DGCA ;
- de la Direction de la Sécurité sociale (DSS) ;
- de Pôle emploi services ;
- de chacun des organismes de protection sociale partenaires ;
- des fédérations d'organisations d'employeurs du spectacle et des syndicats de salariés du spectacle concernés.

Il se réunit une fois par an.

Lors du comité de suivi, les membres sont informés des orientations stratégiques décidées lors du comité directeur.

Un bilan périodique du Guso est présenté aux membres du comité de suivi.

2.3. *Le comité opérationnel*

Le comité opérationnel est présidé par le directeur de l'organisme en charge du Guso et réunit les organismes de protection sociale. L'État est invité à y participer. Ce comité se réunit sur convocation de Pôle emploi services en tant que de besoin.

L'organisation des réunions et leur ordre du jour sont à la charge de Pôle emploi, qui en informe l'État. Les réunions du comité opérationnel ont lieu dans les locaux de Pôle Emploi ou d'un organisme de protection sociale.

3. **Mise en œuvre de la procédure unique de déclaration**

La procédure de déclaration comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

Il permet :

- d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) au moyen du premier volet ;
- de s'acquitter des autres obligations déclaratives et contributives au moyen du deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS).

3.1. *Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)*

3.1.1. L'obligation de déclaration préalable

Préalablement à toute embauche, l'employeur doit envoyer la DPAE prévue à l'article L. 1221-10 du code du travail sous forme dématérialisée (<https://www.guso.fr>) ou sur support papier à l'adresse imprimée au verso de la déclaration, soit : DPAE Guso, 74986 Annecy Cedex 9.

Lorsque l'employeur n'est pas encore en possession du « dossier Guso » ou ne dispose plus de formulaire de « déclaration préalable à l'embauche », il doit procéder à l'envoi de la DPAE à la même adresse (DPAE Guso, 74986 Annecy Cedex 9), par l'un des moyens prévus à l'article R. 1221-5 du code du travail (voie électronique, ou lettre recommandée avec avis de réception). La DPAE doit être, datée et signée par employeur, adressée au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la poste faisant foi.

L'indisponibilité de l'un de ces moyens n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration préalable à l'embauche par les autres moyens disponibles.

Un formulaire de DPAE collective est mis à disposition des employeurs pour leur permettre d'effectuer, sur un même document, une déclaration concernant plusieurs salariés embauchés le même jour. Il peut arriver que l'employeur soit tenu d'utiliser plusieurs formulaires de DPAE collective pour déclarer l'ensemble de ses salariés. L'utilisation de la DPAE dématérialisée permet de s'affranchir de cette contrainte.

3.1.2. Les sanctions

L'inobservation de l'obligation de DPAE est une infraction au code du travail qui constitue, selon que le caractère intentionnel de l'infraction est caractérisé ou non :

- une contravention de 5^e classe passible d'une amende de 1500 € (art. R. 1227-1 du code du travail) ;

- voire un délit de travail dissimulé passible, s’agissant des personnes physiques, d’un emprisonnement de trois ans et d’une amende de 45 000 €, s’il est démontré que l’omission de cette formalité est volontaire (art. L. 8224-1 du code du travail). À l’égard des personnes morales, la peine d’amende est de 225 000 €.

Par ailleurs, l’article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit que le bénéfice de toute mesure de réduction et d’exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur sans qu’il soit tenu d’en faire une demande préalable est subordonné au respect par l’employeur des dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail prohibant le travail totalement ou partiellement dissimulé. Lorsque l’infraction de dissimulation d’activité (art. L. 8221-3 du code du travail) ou de dissimulation d’emploi salarié (art. L. 8221-5 du même code) ainsi définie est constatée par procès-verbal, l’organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l’annulation desdites réductions ou exonérations des cotisations ou contributions.

En outre, lorsqu’un employeur fait l’objet d’un procès-verbal de travail dissimulé de marchandage, de prêt illicite de main-d’œuvre, d’emploi d’étranger non autorisé à travailler, la régularisation, au regard de la sécurité sociale, des salaires non déclarés se fait en appliquant strictement les règles de droit commun, sans prise en compte d’aucune mesure de réduction ou d’exonération des cotisations et contributions ni de minoration de l’assiette de ces cotisations ou contributions, conformément à l’article L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale.

D’autres sanctions administratives sont prévues par les textes.

3.2. Déclaration unique et simplifiée (DUS)

Selon l’article R. 7122-15 du code du travail, la déclaration unique et simplifiée concerne l’embauche et l’emploi d’artistes du spectacle ainsi que des ouvriers et techniciens relevant des professions du spectacle vivant et occupant un des emplois définis par l’accord relatif à l’application du régime d’assurance chômage à ces professions prévu à l’article L. 5422-20 (donc relevant des annexes VIII et X au règlement d’assurance chômage). Ce volet déclaratif peut se faire sous forme dématérialisée (<https://www.guso.fr>) ou par échange de données informatisées) ou sur support papier. Il comporte quatre feuillets identiques.

Le premier feuillet (original), complété et signé par l’employeur et le salarié, est adressé par l’employeur au Guso au plus tard le 15^e jour suivant le terme du contrat de travail, accompagné d’un seul règlement correspondant au montant :

- des cotisations d’assurance maladie, d’assurance vieillesse, d’accidents du travail et maladies professionnelles, d’allocations familiales, de la contribution solidarité autonomie, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution fonds national d’aide au logement (FNAL), recouvrées par l’URSSAF ou par la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ;
- des cotisations et contributions dues aux régimes d’assurance chômage et de garantie des salaires, c’est-à-dire des sommes à acquitter auprès du centre de recouvrement géré par Pôle emploi ;
- des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance, c’est-à-dire des sommes à acquitter auprès d’AUDIENS, qui représente l’alliance professionnelle Agirc Arrco, Audiens santé prévoyance et la caisse des Congés Spectacles ;
- de la cotisation due au titre des congés payés aux Congés Spectacles ;
- de la contribution de formation professionnelle due à l’AFDAS ;
- et de la contribution à la médecine du travail, c’est-à-dire des sommes à acquitter auprès du centre médical de la Bourse (CMB) ;
- du prélèvement à la source.

L’envoi de ce feuillet au Guso dûment complété, daté et signé libère l’employeur de ses obligations déclaratives :

- auprès de l’URSSAF (ou de la CGSS), de Pôle emploi, d’AUDIENS, des Congés Spectacles, de l’AFDAS (à l’exception toutefois de la taxe d’apprentissage et de la contribution au développement de l’apprentissage) et du centre médical de la Bourse, au titre des cotisations et contributions sociales ;
- auprès de la CNAV (Caisse nationale d’assurance vieillesse), CNAM (Caisse nationale de l’assurance maladie), des services fiscaux et de l’INSEE.

Le deuxième feuillet vaut attestation d'emploi au sens des articles R. 1234-9 et suivants du code du travail et certificat prévu aux articles D. 7121-32 et suivants du même code, conformément à l'article L. 7122-24. Ce feuillet est remis au salarié auquel il peut être réclamé en tant que justificatif de sa situation au regard du régime d'assurance chômage et de ses droits à congés payés.

Ce formulaire permet de satisfaire aux obligations relatives à la forme, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée, prévus aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail. Les mentions obligatoires du contrat de travail et du bulletin de salaire figurent sur la DUS, ce qui permet donc de satisfaire aux obligations prévues par le code du travail en la matière.

Toutefois, les parties conservent la faculté d'établir un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document conforme aux dispositions prévues aux articles L. 1242-1 et suivants du code du travail.

À défaut d'un contrat de travail établi conformément aux dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail, le deuxième feuillet, remis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche, a valeur de contrat de travail, conformément à l'article L. 7122-24 du même code. Le contrat de travail conclu dans le cadre de ce dispositif reste soumis à l'ensemble de la réglementation relative au contrat de travail à durée déterminée, notamment en ce qui concerne la limitation des cas de recours ou les motifs de rupture anticipée du contrat à durée déterminée. Il doit obligatoirement mentionner la fin du contrat de travail ou le motif de la cessation du contrat de travail, en cas de rupture anticipée.

Le troisième feuillet est remis au salarié qui le conserve. Ce formulaire permet de satisfaire aux obligations relatives à la forme, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée, prévus aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail. Les mentions obligatoires du contrat de travail et du bulletin de salaire figurent sur la DUS, ce qui permet donc de satisfaire aux obligations prévues par le code du travail en la matière.

Toutefois, les parties conservent la faculté d'établir un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document conforme aux dispositions prévues aux articles L. 1242-1 et suivants du code du travail.

À défaut d'un contrat de travail établi conformément aux dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail, le troisième feuillet, remis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche, a valeur de contrat de travail, conformément à l'article L. 7122-24 du même code. Le contrat de travail conclu dans le cadre de ce dispositif reste soumis à l'ensemble de la réglementation relative au contrat de travail à durée déterminée, notamment en ce qui concerne la limitation des cas de recours ou les motifs de rupture anticipée du contrat à durée déterminée.

Le quatrième feuillet est conservé par l'employeur.

3.3. Attestation mensuelle d'emploi valant bulletin de salaire

Sur la base des éléments déclarés par l'employeur sur la déclaration unique et simplifiée (DUS), le Guso délivre au salarié une attestation mensuelle d'emploi indiquant, notamment, le nom ou la dénomination ainsi que l'adresse du ou des employeurs, les nom et prénom du salarié, son numéro de sécurité sociale, l'emploi occupé, la période d'emploi, le montant brut de la rémunération, l'application ou non d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, le montant des cotisations et contributions salariales et patronales dues, la date de paiement de la rémunération, le montant de la rémunération nette à payer et nette imposable, du montant de la retenue à la source, ainsi qu'une mention invitant le salarié à conserver cette attestation sans limitation de durée.

En outre, pour les particuliers employeurs ayant choisi de ne pas cotiser aux Congés Spectacles, doit y figurer la mention de l'indemnité de congés payés égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié, qu'ils ont versée directement au salarié en plus de son salaire.

L'attestation mensuelle d'emploi délivrée par le Guso au salarié vaut bulletin de salaire et libère l'employeur de l'obligation prévue à l'article L. 3243-2 du code du travail relative à la remise du bulletin de salaire, conformément à l'article L. 7122-26 du code du travail.

3.4. Congés Spectacles

En application de l'article D. 7121-40 du code du travail, les employeurs visés aux articles D. 7121-28 et D. 7121-29 ont l'obligation de s'affilier à la caisse de congés spectacle.

Les employeurs affiliés à la caisse de congés spectacle versent la cotisation à AUDIENS. Cette cotisation est calculée sur la base de la rémunération brute versée au salarié au titre du travail effectif exercé durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique

pour frais professionnels et toute retenue. Le taux de la cotisation est fixé à 15,40 % pour la période avril 2019-mars 2020. Le montant brut de l'indemnité de congés payés versée aux salariés correspond à 10 % de la base congé déclarée au cours de la période de référence.

Les particuliers employeurs, les associations et les entreprises non professionnelles du spectacle (qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacle) ont la possibilité ou non de s'affilier à la caisse de congés spectacle.

Les employeurs qui choisissent de s'affilier versent une cotisation à Audiens de 15,40 % de la base de la rémunération brute versée au salarié au titre du travail effectif exercé durant la période de référence.

Le cas échéant, les employeurs non affiliés doivent verser l'indemnité compensatrice de congés payés (10 %) au salarié à l'issue du contrat.

4. Le prélèvement à la source

Le prélèvement à la source est applicable à tous les employeurs du Guso depuis le 1^{er} janvier 2019. Le Guso joue un rôle d'intermédiaire entre l'employeur et la DGFIP.

5. Taux et assiettes des cotisations et contributions sociales

Les taux et assiettes applicables pour le calcul des cotisations et contributions sociales sont ceux en vigueur au moment de la période d'emploi.

Des tableaux récapitulatifs des taux applicables dans le cadre du Guso sont joints en annexe à la présente instruction. Ces taux sont donnés à titre indicatif et sont ceux en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.

5.1. Pour l'emploi des artistes

L'employeur a la possibilité d'opter pour un dispositif de cotisation forfaitaire pour la sécurité sociale, sous réserve de remplir certaines conditions.

Lorsque l'employeur n'opte pas pour le dispositif de cotisation forfaitaire ou si les conditions requises ne sont pas remplies, les cotisations dues sont calculées sur la rémunération réellement due à l'artiste, avec application de taux et plafond spécifiques. Comme pour les autres salariés, sont applicables les particularités suivantes :

- les personnes non assujetties à la CSG et à la CRDS par application du critère fiscal mais relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sont redevables de la cotisation d'assurance maladie à leur charge au taux de 5,50 % pour les titulaires de revenus d'activité, soit 3,85 % pour les artistes après application du taux réduit de 70 % (*cf. infra*) ;
- pour les salariés bénéficiant du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, une cotisation salariale supplémentaire maladie au taux de 1,50 % en 2020, soit 1,05 % pour les artistes après application du taux réduit de 70 %, est due sur la totalité des rémunérations dans la limite cependant du plafond de la sécurité sociale.

En revanche, pour les retraités exerçant une activité relevant du Guso, l'ensemble des cotisations restent dues y compris les cotisations d'assurance vieillesse.

Dans tous les cas, les cotisations et contributions dues à Pôle emploi, l'AFDAS, AUDIENS, aux Congés Spectacles et au CMB sont calculées dans les conditions de droit commun, avec application dans certains cas de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels auxquels ont droit certains artistes, en accord avec leur employeur.

5.1.1. Suppression en 2020 de l'option pour une cotisation forfaitaire

Les employeurs relevant du Guso ont la possibilité de payer, pour l'emploi des seuls artistes du spectacle qu'ils rémunèrent et au titre des cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi que de la contribution FNAL, une cotisation forfaitaire si les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2000 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels sont remplies.

La cotisation forfaitaire inclut l'ensemble des cotisations et contributions dues à l'URSSAF (cotisations de sécurité sociale, contribution solidarité autonomie, CSG, CRDS et contribution FNAL due par tous les employeurs).

Ces conditions sont les suivantes :

- les artistes du spectacle doivent être employés par une personne physique ou morale qui n'est pas inscrite au registre du commerce ;

- l’employeur n’est pas titulaire d’une licence d’entrepreneur de spectacles vivants ;
- l’activité principale de l’employeur ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques. En conséquence, l’organisateur de festivals (collectivité locale ou association) qui recourt à une infrastructure dont la mission consiste, pour une durée saisonnière, régulière ou permanente, à produire des spectacles, est exclu du champ d’application de l’assiette forfaitaire ;
- le cachet versé à l’artiste du spectacle doit être inférieur, par représentation, à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l’année. Le seuil de 25 % est apprécié avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (voir § 3.1.3).

Le montant de la cotisation est alors fixé forfaitairement, par représentation, à 2,5 fois le montant du plafond horaire de la sécurité sociale, la part mise à la charge de l’artiste étant fixée à 25 % de ce montant.

À titre d’exemple, en 2020, si le cachet versé à l’artiste auteur est inférieur par représentation à 857 €, le montant de la cotisation forfaitaire est égal à 65 € répartis à raison de 49 € pour la part patronale (75 %) et de 16 € pour la part salariale (25 %). Les règles d’arrondis sont effectuées selon la règle de l’article L. 133-10 du Code de la sécurité sociale, c’est-à-dire à l’euro le plus proche.

MONTANT au 1 ^{er} janvier 2020	PART EMPLOYEUR		PART SALARIALE	
	Quote-part	Montant	Quote-part	Montant
65 €	75 %	49 €	25 %	16 €

La cotisation forfaitaire pour la sécurité sociale sera supprimée au 1^{er} juillet 2020. Une information sera disponible sur le site <https://www.guso.fr>.

5.1.2. Assiette et taux applicables aux artistes, hors cotisation forfaitaire

Lorsque l’employeur d’un artiste du spectacle n’opte pas pour le dispositif de cotisation forfaitaire ou si les conditions requises ne sont pas remplies, les modalités de calcul des cotisations sont les suivantes (ces dispositions n’étant pas applicables aux techniciens du spectacle) :

a) Assiette

Les cotisations de sécurité sociale dé plafonnées (assurance maladie, assurance vieillesse dé plafonnée, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles) sont assises sur la rémunération réelle, quelle que soit la durée de la période d’engagement. Ces cotisations sont donc calculées sur la rémunération brute totale, éventuellement diminuée de la déduction forfaitaire pour frais professionnels à laquelle ont droit certains artistes.

En cas de période d’engagement continu inférieure à cinq jours, des règles spécifiques d’assiette demeurent applicables pour le seul calcul de la cotisation vieillesse plafonnée et de la contribution FNAL au taux de 0,10 % (l’organisateur occasionnel de spectacles vivants relevant du Guso est assimilé à un employeur de moins de 50 salariés en ce qui concerne le FNAL² et de ce fait, il n’est redevable que de la contribution FNAL à hauteur de 0,10 %).

Celles-ci sont calculées pour chaque journée de travail accomplie dans la limite de douze fois le taux horaire du plafond de sécurité sociale, soit 312 € en 2020, quels que soient le nombre d’heures et la nature du travail effectués dans ladite journée.

Toutefois, lorsque la rémunération brute allouée est inférieure à ce plafond, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

Par ailleurs, la CSG et la CRDS sont dues dans les conditions de droit commun, après application d’un abattement de 1,75 %.

b) Taux réduit

Le taux des cotisations et contributions dues à l’URSSAF, à l’exception de la CSG, CRDS et de la contribution solidarité autonomie, est fixé à raison de 70 % des taux de droit commun, conformément à l’arrêté du 24 janvier 1975 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales dues au titre de l’emploi des artistes du spectacle. Ainsi le taux réduit est applicable aux cotisations de sécurité sociale, ainsi qu’à la contribution FNAL plafonnée. L’organisateur occasionnel

² Le seuil passe à 50 salariés au 1^{er} janvier 2020.

de spectacles vivants relevant du Guso est assimilé à un employeur occupant moins de 11 salariés et de ce fait, il n'est redevable ni de la contribution FNAL sur la totalité de la rémunération ni du versement destiné au financement des transports en commun.

Ce taux spécifique, qui exclut l'application de la réduction générale des cotisations patronales prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, s'applique obligatoirement à toutes les rémunérations versées aux artistes du spectacle, quel que soit le nombre de cachets perçus au cours de la période correspondante pour le compte d'un ou plusieurs autres employeurs.

5.1.3. Déduction forfaitaire pour frais professionnels

En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié, relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale³, lorsque l'artiste du spectacle exerce une des professions désignées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, l'employeur peut calculer les cotisations de sécurité sociale en appliquant les déductions forfaitaires spécifiques prévues à cette annexe.

Les déductions forfaitaires sont les suivantes :

25 % pour les artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;

20 % pour les artistes musiciens, les choristes, les chefs d'orchestres et les régisseurs de théâtre.

Les chanteurs de variétés qui animent des spectacles dans lesquels ils tiennent un rôle principal peuvent être regardés comme des artistes lyriques au sens de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et ont droit en conséquence à la déduction forfaitaire spécifique (arrêt du Conseil d'État du 10 février 1993, n° 132115). En revanche, les autres artistes de variétés (clowns, prestidigitateurs, etc.) ne peuvent pas en bénéficier. De même, les ouvriers, les techniciens et les artistes de variétés autres que les chanteurs de variétés ne bénéficient pas de ces déductions.

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. À défaut, il appartiendra à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci pourra figurer alors soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits, accompagné d'un coupon réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. La consultation ainsi effectuée vaut accord définitif du salarié (cf. circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 précitée).

Lorsque la déduction forfaitaire spécifique est pratiquée, il convient d'intégrer dans la rémunération du salarié les avantages en nature, les primes, les indemnités et les gratifications acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels.

Cependant, n'entrent pas dans cette assiette globale :

- les indemnités journalières de « défraiements » versées aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales, en vue de couvrir leurs frais de logement et de nourriture ;
- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes, à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;
- la prise en charge obligatoire par les employeurs de 50 % du coût des titres de transport en commun utilisé par les salariés pour effectuer les trajets domicile-lieu de travail⁴. De même, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et applicable en région parisienne et en province peut être admise dans la limite de 4 €. Les sommes versées en plus doivent être réintégrées dans l'assiette de cotisations ;
- la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite de 5,55 € (valeur en vigueur au 1^{er} janvier 2020) par titre et lorsque le montant de la participation de l'employeur est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre.

³ L'arrêté et la circulaire n° DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 sur la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sont disponibles sur le site internet : www.securite-sociale.fr.

⁴ Cf. circulaire interministérielle n° DSS/DGT/5B/2009/30 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés.

Lorsque ces indemnités sont remboursées sous forme forfaitaire, elles sont exonérées dans les limites prévues par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié et de celles fixées par l'annexe salaire à la convention collective qui leur est applicable. En cas de remboursement sur justificatifs, elles sont exonérées dans la limite des dépenses réellement engagées⁵.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est limitée à 7 600 € par année civile (article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié).

La déduction forfaitaire spécifique est applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ainsi que pour le calcul des cotisations et contributions dues à AUDIENS, l'AFDAS et au centre médical de la Bourse.

En revanche, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable pour le calcul de la CSG et CRDS pour lesquelles seul un abattement représentatif de frais professionnels de 1,75 % est autorisé⁶, dans la limite d'un montant inférieur à 4 fois le plafond de la sécurité sociale. La CSG et la CRDS sont assises notamment sur les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail évaluées selon les règles fixées à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, comprenant notamment l'évaluation des avantages en nature et les allocations ou indemnités de toute nature. Les remboursements de frais professionnels ne doivent pas être intégrés dans l'assiette de la CSG et CRDS.

De même, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable pour le calcul des cotisations et contribution dues aux Congés Spectacles.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2017, la déduction forfaitaire spécifique n'est plus applicable pour le calcul des cotisations et contributions dues à Pôle emploi.

5.2. Pour l'emploi des ouvriers et techniciens

C'est le régime de droit commun qui s'applique : les cotisations et contributions dues sont calculées sur la rémunération réellement versée.

La CSG et la CRDS sont dues dans les conditions de droit commun, après application d'un abattement de 1,75 % pour un montant inférieur à 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

5.3. Taux particuliers applicables tant aux artistes qu'aux ouvriers et techniciens

S'agissant de spectacles organisés par des employeurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle, des mesures de simplification ont été retenues.

5.3.1. Taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles

Pour les artistes, le taux correspond à celui fixé pour le code risque 92.3 AD (Services annexes des spectacles (tout intermittent du spectacle), soit à 1,70 % (au 1^{er} janvier 2020) ramené à 1,19 % après application des taux réduits.

Pour les ouvriers et techniciens, le taux applicable est celui du code risque 92.3AD soit 1,70 %.

5.3.2. Contribution supplémentaire due au FNAL et versement de transport

Seule la contribution FNAL plafonnée due par tous les employeurs, quel que soit leur effectif, est à acquitter. Pour les ouvriers et techniciens, le taux de cette contribution est fixé à 0,10 %. Pour les artistes, ce taux est égal à 0,07 % après application du taux réduit de 70 %.

6. Date de paiement des cotisations et contributions sociales

Les déclarations et les cotisations et contributions sociales sont exigibles au plus tard quinze jours après la fin du contrat de travail, conformément à l'article L. 133-9-2 du code de la sécurité sociale, et doivent être adressées globalement au Guso (un seul versement, accompagné du second volet de la déclaration d'embauche unique et simplifiée prévue pour l'emploi des artistes, des ouvriers et des techniciens du spectacle), par carte bancaire, prélèvement sur ordre, virement ou chèque bancaire.

En cas de déclaration dématérialisée, les mêmes modalités de paiement peuvent être utilisées. Les employeurs doivent alors joindre à leur paiement le document prévu à cet effet sur internet qu'ils devront imprimer. Les employeurs ont aussi la possibilité de visualiser leurs paiements sur leur « compte » Guso.

⁵ Cf. circulaire n° DSS/SDFSS/5B/2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée.

⁶ Cf. premier alinéa du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Le Guso reverse les cotisations et contributions aux six organismes sociaux destinataires dans les conditions fixées par les conventions prévues par l'article L. 133-9-1 du code de la sécurité sociale.

7. Contentieux du recouvrement

Le recouvrement est effectué par le Guso selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des contributions d'assurance chômage, conformément à l'article L. 133-9-2 du code de la sécurité sociale.

Le recours contentieux contre une décision du Guso doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (L. 142-4 du code de la sécurité sociale).

Certaines règles spécifiques au Guso sont néanmoins prévues par les textes :

- il est appliqué une majoration de retard de 6 % du montant des cotisations et contributions non versées à la date d'exigibilité. Cette majoration de retard, qui fait l'objet d'une notification comportant sa motivation, est augmentée de 1 % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations et contributions définie au point 4. ci-dessus ;
- le directeur de l'organisme en charge du Guso statue sur les demandes de remise des majorations de retard formulées par lettre dûment motivée par les employeurs. Ces demandes ne sont recevables qu'après règlement de la totalité des cotisations et contributions ayant donné lieu à application des majorations, à condition d'avoir été formulées dans les six mois suivant la date de règlement de ces cotisations et contributions.

En cas de remise partielle, les majorations de retard dues aux organismes partenaires du guichet unique sont remises dans une proportion identique ;

- les sûretés applicables sont celles prévues en matière de sécurité sociale. En cas de litige afférent à l'application ou à l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire propre à un des organismes partenaires, le Guso est invité à recueillir auprès de celui-ci toutes instructions nécessaires à la poursuite de l'action contentieuse et pourra en fonction de la situation faire intervenir à l'instance l'organisme partenaire concerné.

8. Contrôle

Les agents chargés du contrôle (inspecteurs du recouvrement et contrôleurs du recouvrement) des URSSAF et des CGSS sont chargés du contrôle de l'application par les employeurs de la législation et de la réglementation relatives au Guso. De plus, les inspecteurs du recouvrement sont habilités à rechercher et à verbaliser les infractions de travail dissimulé. À ce titre, ils sont autorisés à communiquer des renseignements aux agents habilités à verbaliser au titre du travail illégal et à en recevoir de ces derniers.

Les contrôles sont programmés dans le cadre du plan général de contrôle des URSSAF et des CGSS.

À cette fin, le Guso transmet chaque année à l'ACOSS, avant le 1^{er} novembre, la liste des dossiers susceptibles d'être inscrits au plan de contrôle ainsi que les informations motivant ses propositions.

En matière de lutte contre le travail dissimulé, l'efficacité de l'action repose notamment sur la rapidité de l'intervention, dès lors que les infractions sont présumées.

Pour ce qui est des autres infractions relatives au travail illégal, le Guso transmet sans attendre à la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF) et à la Direction générale du travail (DGT) la liste des dossiers pour lesquels une action rapide lui apparaît souhaitable.

9. Date d'entrée en vigueur

La présente instruction remplace celle du 5 août 2009, dès sa réception par ses destinataires qui en assureront une diffusion la plus large possible.

Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés soulevées par l'application de la présente instruction :

- direction de la sécurité sociale, sous-direction du financement de la sécurité sociale, bureau de la législation financière (5B) : dss-sd5-bureau5b@sante.gouv.fr ;
- délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, mission indemnisation du chômage : eleonore.laffay@emploi.gouv.fr ;

- direction générale de la création artistique, sous-direction de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau de l'emploi :
christian-lucien.martin@culture.gouv.fr
sdeesr-besv.dgca@culture.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. LUCAS

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
S. TARSOT-GILLERY

ANNEXE

TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES APPLICABLES
DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE POUR LE SPECTACLE VIVANT (GUSO)

Pour l'emploi d'un artiste du spectacle non cadre

Cotisation forfaitaire pour la sécurité sociale jusqu'à suppression du dispositif au 1^{er} juillet 2020

COTISATION FORFAITAIRE URSSAF – du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020	MONTANT MAXIMUM du cachet par représentation	PART EMPLOYEUR		PART SALARIALE	
		Quote-part	Montant	Quote-part	Montant
	25 % du plafond SS	75 %	49 €	25 %	16 €
Montant total		65 €			

Observations :

Sur les conditions requises pour bénéficier de ce dispositif, cf. § 5.1.1 de la présente instruction.
En outre, les autres cotisations et contributions (Pôle emploi, AUDIENS, AFDAS, CMB et Congés Spectacles) sont dues.

Taux et assiette des cotisations et contributions sociales,
hors option pour la cotisation forfaitaire

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS		ASSIETTE ¹	TAUX EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2020 ²		
			Part salariale	Part patronale	Total
URSSAF					
Cotisations de sécurité sociale	Maladie, maternité, invalidité, décès ³	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC	0 %	4,90 %	4,90 %
	Maladie, maternité, invalidité, décès ³	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC	0 %	9,10 %	9,10 %
	Vieillesse déplafonnée	Sur la totalité de la rémunération brute	0,28 %	1,33 %	1,61 %
	Vieillesse plafonnée	Dans la limite du plafond SS	4,83 %	5,99 %	10,82 %
	Allocations familiales	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations inférieures à 3,5 SMIC		2,42 %	2,42 %
	Allocations familiales	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC		3,68 %	3,68 %
	Accidents du travail ⁹	Sur la totalité de la rémunération brute		1,19 %	1,19 %
Contribution solidarité autonomie		Sur la totalité de la rémunération brute		0,30 %	0,30 %
CSG		Sur 98,25 % de la rémunération brute dans la limite de 4 plafonds SS	9,20 %		9,20 %
CRDS		Sur 98,25 % de la rémunération brute dans la limite de 4 plafonds SS	0,50 %		0,50 %
FNAL (tout employeur)		Dans la limite du plafond SS		0,07 %	0,07 %

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE ¹	TAUX EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2020 ²		
		Part salariale	Part patronale	Total
Contribution au dialogue social	Sur la totalité de la rémunération brute		0,016 %	0,016 %
Total (rémunérations inférieures à 2,5 SMIC)		14,81 %	16,22 %	31,03 %
Pôle emploi				
Assurance chômage	Dans la limite de 4 plafonds SS	2,40 %	9,05 %	11,45 %
AGS (assurance garantie des salaires) ⁴	Dans la limite de 4 plafonds SS		0,15 %	0,15 %
Total				11,60 %
AUDIENS ⁵				
Retraite complémentaire Artiste intermittent du spectacle non cadre	Tranche 1 annuelle ⁶	4,44 %	4,45 %	8,89 %
	Tranche 2 annuelle	10,79 %	10,80 %	21,59 %
Retraite complémentaire Artiste intermittent du spectacle cadre	Tranche 1 journalière ⁷	3,93 %	3,94 %	7,87 %
	Tranche 2 journalière	8,64 %	12,95 %	21,59 %
Contribution d'équilibre général (CEG) Artiste intermittent	Tranche 1 annuelle (pour les non cadres) ou journalière (pour les cadres)	0,86 %	1,29 %	2,15 %
	Tranche 2 annuelle (pour les non cadres) ou journalière (pour les cadres)	1,08 %	1,62 %	2,70 %
Contribution d'équilibre technique (CET) (due si salaire supérieur à T1 annuelle)	T1 + T2 annuelle (pour les non cadres) ou journalière (pour les cadres)	0,14 %	0,21 %	0,35 %
APEC pour les techniciens cadres	Tranche 1 journalière	0,024 %	0,036 %	0,06 %
Total pour un salarié non cadre (rémunération inférieure à 1 PASS)				11,04 %
Total pour un salarié cadre (rémunération inférieure à 1 PASS)				10,08 %
AFDAS	Sur la totalité de la rémunération brute		2,15 %	2,15 %
Centre médical de la Bourse (CMB)	Sur la totalité de la rémunération brute		0,38 %	0,38 %
Congés Spectacles	Sur la totalité de la rémunération brute		15,40 %	15,40 %

Observations :

¹ Une déduction forfaitaire spécifique de 20 % ou 25 % est applicable à certains artistes pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ainsi que des cotisations dues, à AUDIENS, à l'AFDAS et au CMB (cf. 5.1.3 de la présente instruction).

² Les taux mentionnés incluent le taux réduit de 70 % (cf. 5.1.2 de la présente instruction).

³ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation supplémentaire d'assurance maladie, à la charge du salarié, au taux de 1,05 % (après application du taux réduit de 70 %) est due. Dans ces mêmes départements, le taux de la cotisation d'accidents du travail-maladies professionnelles est égal 1,89 % pour 2020, après application du taux réduit.

⁴ Les employeurs publics et les particuliers employeurs ne sont pas redevables de la cotisation AGS.

⁵ Pour déterminer les tranches T1 et T2, ce sont les plafonds annuels de la sécurité sociale qui doivent être retenus, quelle que soit la durée du travail. Soit pour 2020 :

– T1 (fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond de la sécurité sociale) = 41 136 € ;

– T2 (fraction du salaire entre le plafond de la sécurité sociale et 8 fois ce plafond) = 287 952 €.

⁶ Pour les intermittents non cadres, ce sont les plafonds annuels des tranches T1 et T2 qui sont retenus, quelle que soit la durée du travail

⁷ Pour les intermittents cadres, c'est le plafond journalier qui est retenu.

Pour l'emploi d'un ouvrier ou technicien non cadre

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS		ASSIETTE	TAUX EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
			Part salariale	Part patronale	Total
URSSAF					
Cotisations de sécurité sociale	Maladie, maternité, invalidité, décès ¹	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC	0 %	7 %	7 %
	Maladie, maternité, invalidité, décès ¹	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC	0 %	13 %	13 %
	Vieillesse déplafonnée	Sur la totalité de la rém. brute	0,40 %	1,90 %	2,30 %
	Vieillesse plafonnée	Dans la limite du plafond SS	6,90 %	8,55 %	15,45 %
	Allocations familiales	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations inférieures à 3,5 SMIC		3,45 %	3,45 %
	Allocations familiales	Sur la totalité de la rémunération brute pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC		5,25 %	5,25 %
	Accidents du travail ¹	Sur la totalité de la rém. brute		1,70 %	1,70 %
Contribution solidarité autonomie		Sur la totalité de la rém. brute		0,30 %	0,30 %
CSG		Sur 98,25 % de la rém. brute inférieure dans la limite de 4 plafonds SS	9,20 %		9,20 %
CRDS		Sur 98,25 % de la rém. brute dans la limite de 4 plafonds SS	0,50 %		0,50 %
FNAL (employeurs de moins de 50 salariés)		Dans la limite du plafond SS		0,10 %	0,10 %
Contribution au dialogue social		Sur la totalité de la rémunération brute		0,016 %	0,016 %
Total (pour rémunérations inférieures à 2,5 SMIC)			17 %	23,02 %	40,02 %
Pôle emploi					
Assurance chômage		Dans la limite de 4 plafonds SS	2,40 %	9,05 %	11,45 %
AGS (assurance garantie des salaires) ²		Dans la limite de 4 plafonds SS		0,15 %	0,15 %
Total					11,60 %
AUDIENS					
Retraite complémentaire techniciens intermittents non cadres		Tranche 1 annuelle	3,93 %	3,94 %	7,87 %
Retraite complémentaire techniciens intermittents non cadres		Tranche 2 annuelle	10,79 %	10,80 %	21,59 %
Retraite complémentaire techniciens intermittents cadres		Tranche 1 journalière	3,93 %	3,94 %	7,87 %
Retraite complémentaire techniciens intermittents cadres		Tranches 2 journalière	8,64 %	12,95 %	21,59 %
Contribution d'équilibre général (CEG) salariés non cadre		Tranche 1 annuelle (pour les non cadres) ou journalière (pour les cadres)	0,86 %	1,29 %	2,15 %
		Tranche 2 annuelle (pour les non cadres) ou journalière (pour les cadres)	1,08 %	1,62 %	2,70 %

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	TAUX EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2020		
		Part salariale	Part patronale	Total
Contribution d'équilibre technique (CET) pour les salariés non cadres et les cadres (due si salaire supérieur à T1 annuelle)	T1 + T2 annuelle (non cadres) ou journalière (cadres)	0,14 %	0,21 %	0,35 %
APEC ³ pour les techniciens cadres	T1 journalière	0,024 %	0,036 %	0,06 %
Total pour un technicien cadre (rémunération inférieure à 1 PASS)				10,08 %
Total pour un technicien non-cadre (rémunération inférieure à 1 PASS)				10,02 %
AFDAS	Sur la totalité de la rém. brute		2,15 %	2,15 %
Centre médical de la Bourse (CMB)	Sur la totalité de la rém. brute		0,38 %	0,38 %
Congés Spectacles	Sur la totalité de la rém. brute		15,40 %	15,40 %
<p>Observations :</p> <p>¹ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation supplémentaire d'assurance maladie, à la charge du salarié, au taux de 1,50 % est due sur la totalité de la rémunération. Dans ces mêmes départements, le taux de la cotisation d'accidents du travail-maladies professionnelles est égal 2,7 % pour 2020.</p> <p>² Les employeurs publics et les particuliers employeurs ne sont pas redevables de la cotisation AGS.</p> <p>³ Association pour l'emploi des cadres.</p>				

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Programme biennal prévisionnel 2020 et 2021 des 11 commissions professionnelles consultatives interministérielles

NOR : MTRD2030034X

Les programmes biennaux prévisionnels ci-après listent les projets de création, de révision et de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. Ils seront examinés pour avis par la commission professionnelle consultative (CPC) compétente en 2020 et 2021 en application des [articles R. 6113-21](#) et [R. 6113-24](#) du code du travail.

Commission professionnelle consultative « Agriculture, agroalimentaire et aménagement »						
instituée auprès du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'enseignement supérieur						
Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de la transition écologique et solidaire	Certificat d'aptitude professionnelle maritime	conchyliculture	Révision	2842	3	
Ministère de la transition écologique et solidaire	Bac professionnel	cultures marines	Révision	2846	4	
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet professionnel agricole	productions aquacoles	Suppression	2409	3	

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	arrosage intégré	Révision	2258	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	constructions paysagères	Révision	2270	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Bac professionnel	forêt	Révision	13872	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Bac professionnel	gestion des milieux naturels et de la faune	Révision	13873	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	maintenance des terrains de sport et de loirs	Révision	3857	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Bac professionnel	productions aquacoles	Révision	13876	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet professionnel	responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale	Révision	1932	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	attelage de loisirs	Suppression	2260	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	conduite de la production oléicole, transformation et commercialisation	Suppression	4106	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	conduite de l'élevage des équidés	Suppression	2265	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	conduite d'un élevage de palmipèdes à foie gras, transformation et commercialisation des produits	Suppression	2268	4

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	conduite d'un élevage héliicole et commercialisation des produits	Suppression	2269	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	débardage par traction animale	Suppression	2273	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	production cidricole	Suppression	2280	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien de cave	Suppression	2294	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	transformation des produits carnés	Suppression	2304	4
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	agronomie - productions végétales	Révision	15611	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	aménagement paysagers	Révision	17218	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	Révision	15516	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	aquaculture	Révision	17215	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	collaborateur du concepteur paysagiste	Révision	2262	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	gestion et protection de la nature	Révision	15674	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	gestion forestière	Révision	15673	5

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	production horticole	Révision	15613	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	sciences et technologie des aliments	Révision	15614	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	viticulture œnologie	Révision	15616	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	automatisation dans l'industrie laitière et agroalimentaire	Suppression	2259	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	fromagerie internationale	Suppression	2275	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	gestion des arbres d'ornement	Suppression	2276	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	hydraulique agricole	Suppression	2277	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	responsable de fromagerie en fabrication traditionnelle	Suppression	2282	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien animateur qualité en entreprise viti-vinicole	Suppression	2293	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil dans les entreprises d'amont de la filière viande	Suppression	2297	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil en agriculture biologique	Suppression	2295	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil en production avicole	Suppression	2298	5

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil en production caprine	Suppression	2289	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil en production laitière	Suppression	2299	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil en production laitière ovine	Suppression	2300	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil en production porcine	Suppression	2301	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien conseil en systèmes informatisés appliqués à l'agriculture	Suppression	2302	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	technicien-conseil en bâtiments d'élevage et agricoles	Suppression	4100	5
Ministère de l'enseignement supérieur	Brevet de technicien supérieur	qualité dans les industries alimentaires les bio-industries	Révision	1098	5
Ministère du travail	Titre professionnel	ouvrier du génie écologique	Création		3 2021
Ministère du travail	Titre professionnel	mécanicien(ne) réparateur(trice) de matériels agricoles et d'espaces verts	Révision	4519	3 2020
Ministère du travail	Titre professionnel	ouvrier de production horticole	Révision	8806	3 2021
Ministère du travail	Titre professionnel	technicien(ne) de maintenance d'engins et de matériels "machinisme agricole"	Révision	13621	4 2020

Commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias »

instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des armées

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Accessoiriste réalisateur	Révision	500	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Arts de la broderie	Révision	514	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Arts de la dentelle option aiguille	Révision	2460	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Arts de la dentelle option fuseaux	Révision	515	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Arts du tapis et de la tapisserie de lisse	Révision	520	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Bronzier option a - monteur en bronze	Révision	530	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Bronzier option b - ciseleur sur bronze	Révision	531	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Bronzier option c - tourneur sur bronze	Révision	532	3	

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Cannage et paillage en ameublement	Révision	534	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Décorations textiles permanents et éphémères	Révision	5632	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Doreur à la feuille ornementale	Révision	562	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Emaillleur d'art sur métaux	Révision	566	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Encadreur	Révision	571	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Lapidaire option a - diamant	Révision	595	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Lapidaire option b - pierres de couleur	Révision	596	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Lutherie	Révision	599	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Menuisier en sièges	Révision	617	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Métiers de la mode - vêtement fluo	Révision	12842	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Métiers de la mode - vêtement tailleur	Révision	12843	3

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Métiers de la mode - chapelier-modiste	Révision	24750	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Monteur en chapiteaux	Révision	632	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Mouleur noyateur - cuivre et bronze	Révision	637	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Orfèvre option a - monteur en orfèvrerie	Révision	640	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Orfèvre option b - tourneur repousseur en orfèvrerie	Révision	642	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Orfèvre option c - polisseur aviseur en orfèvrerie	Révision	641	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Ouvrier archetier	Révision	647	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Rentrayer option a - tapis	Révision	1132	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Rentrayer option b - tapisserie	Révision	715	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Sérigraphie industrielle	Révision	671	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Staffeur ornemaniste	Révision	673	3

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Tapissier -tapissière d'ameublement en décor	Révision	676	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Tapissier -tapissière d'ameublement en siège	Révision	677	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Tonnellerie	Révision	679	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Vannerie	Révision	1176	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Vêtement de peau	Révision	453	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Ameublement option tapisserie décoration	Révision	966	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Artisanat et métiers d'art option marchandisage visuel	Révision	4648	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Artisanat et métiers d'art option métiers de l'enseigne et de la signalétique	Révision	24690	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Artisanat et métiers d'art option tapissier d'ameublement	Révision	751	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Artisanat et métiers d'art option verrerie scientifique et technique	Révision	24693	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet des métiers d'art	Arts de la dentelle option aiguilles	Révision	5289	4

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet des métiers d'art	Arts de la dentelle option fuseaux	Révision	5290	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet des métiers d'art	Arts et techniques du tapis et de la tapisserie de lisse	Révision	1135	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet des métiers d'art	Arts graphiques option a : signalétique	Révision	Fiche RNCP à déposer	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplôme	Brevet artistique des techniques du cirque	Révision	23909	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet des métiers d'art	Broderie	Révision	800	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien	Métiers de la musique	Révision	919	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Photographie	Révision	13913	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplôme	Technicien des métiers du spectacle option machiniste constructeur	Révision	806	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplôme	Technicien des métiers du spectacle option techniques de l'habillement	Révision	1136	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Vêtement sur mesure option couture flou	Révision	1014	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Vêtement sur mesure option tailleur dame	Révision	1015	4

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Vêtement sur mesure option tailleur homme	Révision	1016	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet des métiers d'art	Volume staff et matériaux associé	Révision	811	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Arts graphiques option : gravure	Révision	826	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Arts graphiques option : illustration	Révision	827	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Arts graphiques option : typographie	Révision	829	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Cinéma d'animation	Révision	821	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Cirque	Révision	838	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Costumier réalisateur	Révision	842	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Décor architectural opt. a : domaine du traitement plastique et de la transparence	Révision	845	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Décor architectural option arts du verre et du cristal	Révision	5291	5

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Décor architectural option b : domaine du décor du mur	Révision	843	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Décor architectural option c : domaine du métal	Révision	850	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Décor architectural option d : domaine des matériaux de synthèse	Révision	844	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien supérieur	Edition	Révision	16313	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Habitat option : décors et mobiliers	Révision	836	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Habitat option : ornements et objets	Révision	837	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Habitat option restauration de mobilier	Révision	5293	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Marionnette	Révision	839	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'audiovisuel option gestion de la production	Révision	20689	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'audiovisuel option métiers de l'image	Révision	20696	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'audiovisuel option métiers du son	Révision	20682	5

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'audiovisuel option montage et postproduction	Révision	20697	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'audiovisuel option techniques d'ingénierie et exploitation des équipements	Révision	20698	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet de technicien supérieur	Photographie	Révision	9073	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Régie du spectacle option lumière	Révision	912	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Régie du spectacle option son	Révision	4000	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Textiles et céramiques option : arts de la céramique artisanale	Révision	841	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Diplômes des métiers d'art	Textiles et céramiques option : arts textiles	Révision	840	5
Ministère de la culture	Diplôme d'Etat	Professeur de théâtre	Révision	24599	5
Ministère de la culture	Diplôme d'Etat	Professeur de cirque	Révision	17016	6
Ministère de la culture	Diplôme d'Etat	Professeur de danse	Révision	13866	6
Ministère de la culture	Diplôme d'Etat	Professeur de musique	Révision	27575	6
Ministère de la culture	Certificat d'aptitude	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Révision	Fiche RNCP à déposer	7

Ministère de la culture	Certificat d'aptitude	Professeur d'art dramatique	Révision	Fiche RNCP à déposer	7
Ministère de la culture	Certificat d'aptitude	Professeur de danse	Révision	27370	7
Ministère de la culture	Certificat d'aptitude	Professeur de musique	Révision	24598	7
Ministère du travail	Titre professionnel	Couturier d'ameublement	Révision	1794	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Tapissier garnisseur	Révision	1814	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Fabricant(e) de vêtements sur mesure	Révision	4795	4
Ministère du travail	Titre professionnel	Restaurateur de mobilier d'art	Révision	1811	4
Ministère du travail	Titre professionnel	Monteur/monteuse audiovisuel	Révision	28280	5

Commission professionnelle consultative « Cohésion sociale et santé »

instituée auprès du ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des armées

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	accompagnant éducatif petite enfance	Révision	28048	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Accompagnement soins et services à la personne option B - En structure	Révision	12301	4	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Accompagnement soins et services à la personne option A - A domicile	Révision	12296	4	

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Optique lunetterie	Révision	9295	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Prothèse dentaire	Révision	9296	4
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Analyses de biologie médicale	Révision	5298	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Economie sociale familiale	Révision	7570	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Opticien lunetier	Révision	1084	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Prothésiste dentaire	Révision	14957	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Services et prestations des secteurs sanitaire et social	Révision	5297	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Bac professionnel	service aux personnes et aux territoires	Révision	13905	4
Ministère des armées		Éducateur d'internat pour adolescents	Création		4
Ministère des armées		Conseiller en transition professionnelle	Création		5
Ministère des armées		Superviseur des éducateurs	Création		5

Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	accompagnant éducatif et social	Révision	25467	3
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	aide-soignant	Révision	4495	3
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	assistant familial	Révision	4500	3
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	auxiliaire de puériculture	Révision	4496	3
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	technicien de l'intervention sociale et familiale	Révision	4503	4
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	conseiller en économie sociale et familiale	Révision	7571	6
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale	Révision	2514	6
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	ingénierie sociale	Révision	4505	7
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale	Révision	367	7
Ministère du travail	Titre professionnel	Responsable de secteur	Création		2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent(e) de médiation, information, services	Révision	232	3 2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent de service médico-social	Création		3 2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Assistant(e) de vie aux familles	Révision	4821	3 2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Médiateur(trice) social(e) accès aux droits et services	Révision	28288	4 2021

Commission professionnelle consultative « Commerce »

instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé la formation professionnelle et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Opérateur/opératrice de service - relation client et livraison	Révision	29262	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Vendeur spécialisé en alimentation	Révision	742	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Fleuriste	Révision	4551	4	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Libraire	Révision	7061	4	
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Commerce international à référentiel commun européen	Révision	4934	5	
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Communication	Révision	7481	5	
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Technico-commercial	Révision	4617	5	

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Brevet de technicien supérieur agricole	Technico-commercial	Révision	15615	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	Responsable technico-commercial : produits carnés	Suppression	2290	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	Responsable technico-commercial en industries agroalimentaires : produits laitiers	Suppression	2284	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	Responsable technico-commercial en vins et produits dérivés -orientation commerce	Suppression	2291	5
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Certificat de spécialisation	Responsable technico-commercial en vins et produits dérivés -orientation produit	Suppression	2292	5
Ministère du travail	Titre professionnel	Employé(e) commercial(e) en magasin	Révision	8812	3 2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Conseiller(ère) relation client à distance	Révision	12504	4 2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Responsable de rayon	Révision	1893	4 2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Vendeur-conseil en magasin	Révision	16320	4 2021

Commission professionnelle consultative « Construction »

instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des armées

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Monteur d'échafaudage	Création		3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Serrurier	Création		3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Solier	Création		3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Charpentier bois	Révision	466	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Conducteur d'engins : travaux publics et carrières	Révision	4463	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Constructeur bois	Révision	471	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Constructeur de routes	Révision	1151	3	

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Couvreur	Révision	889	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Etancheur du bâtiment et des travaux publics	Révision	1141	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Maçon	Révision	888	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Maintenance de bâtiments de collectivités	Révision	601	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Maintenance en équipement thermique individuel	Révision	730	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Menuisier aluminium verre	Révision	814	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Menuisier installateur	Révision	473	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	CAP	Serrurier-métallier	Révision	872	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Zinguerie	Révision	744	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Parqueteur	Révision	1143	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Plaquiste	Révision	740	3

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Technicien de maintenance de systèmes énergétiques et climatiques	Révision	4434	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	Révision	4888	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques	Révision	4433	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Technicien géomètre topographe	Révision	4895	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Technicien menuisier agencier	Révision	2836	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Travaux publics	Révision	4420	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Peinture décoration	Révision	738	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Technicien constructeur bois	Révision	2835	4
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	BTS	Aménagement finition	Révision	1020	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	BTS	Etudes et économie de la construction	Révision	1053	5

Ministère des armées	Certification professionnelle	Conducteur de travaux d'opérations d'infrastructure	Révision	27337	5	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent de dépollution des sols	Révision	28083	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent d'entretien du bâtiment	Révision	316	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Aide opérateur en dépollution pyrotechnique	Révision	28080	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Canalisateur	Révision	4855	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Carreleur	Révision	437	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	CCS « Réaliser des travaux sur des matériaux amiantés liés à des éléments de couverture » du titre CZ	Révision	1798	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Charpentier bois	Révision	12495	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Coffreur Bancheur	Révision	25494	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Conducteur de bouteur et de chargeuse	Révision	4846	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Conducteur de grue à tour	Révision	2388	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleuse	Révision	4847	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Constructeur bois	Révision	25720	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Couvreur-zingueur	Révision	1798	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Façadier-peintre	Révision	406	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Ferronnier	Révision	1802	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Installateur en thermique et sanitaire	Révision	1805	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Maçon	Révision	435	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Maçon du bâti ancien	Révision	4250	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Menuisier agenceur	Révision	27124	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Menuisier de fabrication bois et dérivés	Révision	27139	3	2020

Ministère du travail	Titre professionnel	Métallier	Révision	5920	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Monteur de réseaux électriques aéro-souterrains	Révision	401	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Monteur levageur	Révision	1809	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Peintre en bâtiment	Révision	319	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Scaphandrier travaux publics	Révision	18479	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Solier moquetteste	Révision	317	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Tailleur de pierre	Révision	1810	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Peintre Applicateur de Revêtements Techniques	Création		4	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Chargé de travaux en réseaux électriques aériens et souterrains	Révision	24673	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Chef de chantier travaux publics routes et canalisations	Révision	4855	4	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Opérateur en dépollution pyrotechnique	Révision	14269	4	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien de bureau d'études en électricité	Révision	1815	4	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien de chantier aménagement finitions	Révision	4828	4	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien d'études en construction bois	Révision	11466	4	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien d'études en menuiserie d'agencement	Révision	28291	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien en électricité et automatismes du bâtiment	Révision	9581	4	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien en systèmes de surveillance-intrusion et de vidéoprotection	Révision	11467	4	2020

Ministère du travail	Technicien installateur en chauffage, climatisation, sanitaire et énergies renouvelables	Titre professionnel	Technicien installateur en chauffage, climatisation, sanitaire et énergies renouvelables	Révision	22270	4	2020
Ministère du travail	Chargé d'étude de réseaux de télécommunications	Titre professionnel	Chargé d'étude de réseaux de télécommunications	Création		5	2020
Ministère du travail	Dessinateur projeteur de réseaux de télécommunications	Titre professionnel	Dessinateur projeteur de réseaux de télécommunications	Création		5	2020
Ministère du travail	Chargé d'affaires bâtiment	Titre professionnel	Chargé d'affaires bâtiment	Révision	12492	5	2020
Ministère du travail	Conducteur de travaux du bâtiment et du génie civil	Titre professionnel	Conducteur de travaux du bâtiment et du génie civil	Révision	28811	5	2020
Ministère du travail	Responsable de chantier de dépollution pyrotechnique	Titre professionnel	Responsable de chantier de dépollution pyrotechnique	Révision	17032	5	2020
Ministère du travail	Technicien supérieur en système d'information géographique	Titre professionnel	Technicien supérieur en système d'information géographique	Révision	5301	5	2021
Ministère du travail	Technicien supérieur géomètre topographe option cabinet de géomètre	Titre professionnel	Technicien supérieur géomètre topographe option cabinet de géomètre	Révision	1829	5	2020
Ministère du travail	Technicien supérieur géomètre topographe option entreprise de travaux publics	Titre professionnel	Technicien supérieur géomètre topographe option entreprise de travaux publics	Révision	1829	5	2020

Commission professionnelle consultative « Industrie »						
instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des armées						
Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Aéronautique	Révision	1078	5	
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Assistance technique d'ingénieur	Révision	1029	5	
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Bio analyses et contrôle	Révision	2705	5	
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Conception des produits industriels	Révision	fiche à déposer	5	

Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Conception et industrialisation en microtechnique	Révision	423	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Conception et réalisation de carrosserie	Révision	1041	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Développement et réalisation bois	Révision	9074	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Electrotechnique	Révision	4497	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Industries céramiques	Révision	1066	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Industries du cuir - tannerie, mégisserie	Révision	1068	5

Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Métiers de la mode - vêtements	Révision	fiche à déposer	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Moteurs a combustion interne	Révision	fiche à déposer	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Systèmes numériques option a : informatique et réseaux	Révision	20688	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Systèmes numériques option b : électronique et communications	Révision	20690	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Systèmes photoniques	Révision	fiche à déposer	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Révision	1105	5

Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Traitements des matériaux option a : traitements thermiques	Révision	1186	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Traitements des matériaux option b : traitements de surfaces	Révision	1185	5
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Agent de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes	Révision	506	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Composites, plastiques chaudronnés	Révision	1167	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Conducteur d'installations de production	Révision	14868	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Conducteur opérateur de scierie	Révision	2775	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Construction des carrosseries	Révision	4936	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Décolletage : opérateur régleur en décolletage	Révision	557	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Employé technique de laboratoire	Révision	570	3

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Fabrication industrielle des céramiques	Révision	579	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Industries chimiques	Révision	591	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile	Révision	2807	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois option b - mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage	Révision	605	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement	Révision	472	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Métier du pressing	Révision	3113	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Métiers de la blanchisserie	Révision	12841	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Métiers de la fonderie	Révision	4658	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Mise en œuvre des caoutchoucs et des élastomères thermoplastiques	Révision	628	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Outillages en moules métalliques	Révision	645	3

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Outillages en outils à découper et à emboutir	Révision	646	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Peinture en carrosserie	Révision	4933	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Piquage d'articles chaussants	Révision	739	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Réparation des carrosseries	Révision	4935	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Conducteur de machines de verrerie	Suppression	723	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements	Suppression	865	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitudes professionnelles	Plasturgie	Suppression	736	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Opérateur sur ligne de presse	Création		4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Technicien en peinture aéronautique	Création		4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Technicien du froid et du conditionnement de l'air	Révision	4088	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Blanchisseur(se)	Révision	fiche à déposer	4

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Conducteur d'appareils des industries chimiques	Révision	418	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Construction des carrosseries	Révision	14963	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Etude et définition de produits industriels	Révision	763	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Fonderie	Révision	6726	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Maintenance des articles textiles option pressing	Révision	998	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Maintenance des équipements industriels	Révision	3632	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Métiers de la mode - vêtements	Révision	24703	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Métiers du pressing et de la blanchisserie	Révision	624	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Microtechniques	Révision	2832	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Mise en œuvre des caoutchoucs et des élastomères thermoplastiques	Révision	1002	4

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Pilote de ligne de production	Révision	14689	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Productique mécanique option décolletage	Révision	792	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Réparation des carrosseries	Révision	5859	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Technicien de fabrication bois et matériaux associés	Révision	4099	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Technicien de scierie	Révision	4098	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Technicien d'usinage	Révision	420	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Technicien modelleur	Révision	421	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Technicien outilleur	Révision	422	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation)	Révision	4105	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Technicien(ne) des services à l'énergie	Révision	9154	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Technicien(ne) en réseaux électriques	Révision	13937	4

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Technicien(ne) en tuyauterie	Révision	27473	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Techniques de laboratoire de recherche option a - biologie	Révision	1172	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Techniques de laboratoire de recherche option b - physicochimie	Révision	1013	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Bac professionnel	Traitements des matériaux (ex traitements de surfaces)	Révision	656	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Plastiques et composites	Suppression	1007	4
Ministère du travail	Titre professionnel	Opérateur de production industrielle	Création	Fiche à déposer	2
Ministère du travail	Titre professionnel	Opérateur régleur d'usinage en commande numérique	Révision	22894	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Soudeur	Révision	9467	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Soudeur Assembleur Industriel	Création	Fiche à déposer	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Tuyauteur industriel	Révision	1245	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent(e) technique de déchèterie	Révision	4794	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Sellier harnacheur	Révision	1845	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Sellier garnisseur	Révision	3105	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Monteur de structures aéronautiques métalliques et composites	Révision	22275	3

Ministère du travail	Titre professionnel	Mécanicien(ne) Réparateur(trice) de Matériels de Chantier et de Manutention	Révision	23628	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Opérateur composites hautes performances	Révision	5925	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Stratifieur(se) multiprocédés en matériaux composites	Révision	240	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Auxiliaire en prothèse dentaire	Révision	9012	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels	Révision	207	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Monteur câbleur intégrateur en production électronique	Révision	25274	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Monteur câbleur en aéronautique	Suppression	25867	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent technique prothésiste et orthésiste	Révision	12503	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Calorifugeur en isolation Industrielle	Révision	26344	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Conducteur d'appareils de l'Industrie chimique	Révision	1841	3	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent de fabrication d'ensemble métallique	Révision	4672	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent(e) technicien(ne)-vendeur(se) spécialisé(e) en matériels de sport	Révision	13114	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Mécanicien(ne) automobile	Révision	27115	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Mécanicien(ne) de maintenance automobile	Révision	27118	3	2021

Ministère du travail	Titre professionnel	Mécanicien(ne) réparateur(trice) de cycles et motocycles	Révision	1249	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent(e) de montage et de câblage en électronique	Révision	233	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique	Révision	4964	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique	Révision	4965	3	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Electromécanicien de maintenance de batteries option recyclage	Création	Fiche à déposer	3 ou 4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Electrotechnicien de maintenance et d'assemblage de batteries d'accumulateurs	Création	Fiche à déposer	3 ou 4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Chaudronnier	Révision	9695	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien d'usinage en commande numérique	Révision	2480	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien d'études en mécanique	Révision	4675	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien de traitement des eaux	Révision	290	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) de maintenance d'engins et de matériels de chantier et de manutention	Révision	20801	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien reconstruteur de moteurs thermiques et d'organes	Révision	1875	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien de production en plasturgie	Révision	6227	4	2021

Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) des matériaux composites	Révision	18256	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Electronicien(ne) de contrôle et de maintenance	Révision	24939	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien de contrôle non destructif	Révision	1251	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles	Révision	12486	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) de laboratoire	Révision	7139	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien de fabrication de l'industrie chimique	Révision	1270	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Soudeur programmeur de cellules robotisées	Création	Fiche à déposer	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) électromécanicien(ne) automobile	Révision	27208	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Régleur(se) décolleteur(se)	Révision	18989	4	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien supérieur de maintenance d'éolienne	Création	Fiche à déposer	5	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Electronicien de test et développement	Révision	12485	5	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) supérieur(e) de maintenance Industrielle	Révision	2469	5	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique Industrielle	Révision	1876	5	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production	Révision	4963	5	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) supérieur(e) en production Industrielle	Révision	13948	5	2021
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien supérieur de fabrication additive	Création	Fiche à déposer	5	2021

Ministère des armées	Certification professionnelle	Manutentionnaire d'aéronautique	Révision	19162	3
Ministère des armées	Certification professionnelle	Opérateur maintenance sur aéronef	Création	fiche à déposer	3
Ministère des armées	Certification professionnelle	Opérateur chaudronnerie-soudure-peinture avion	Création	fiche à déposer	3
Ministère des armées	Certification professionnelle	Mécanicien de maintenance armement (petits calibres)	Révision	19243	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Technicien d'exploitation et de maintenance de systèmes énergie propulsion	Révision	26817	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Electrotechnicien(ne) de maintenance en installations et systèmes industriels	Révision	31509	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Maintenicien en aéronautique, option porteur	Création	fiche à déposer	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Maintenicien en aéronautique, option avionique	Création	fiche à déposer	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Maintenicien aérostructure	Création	fiche à déposer	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Maintenicien en aéronautique, option armement	Création	fiche à déposer	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Technicien supérieur de maintenance en installations et systèmes industriels	Création	fiche à déposer	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Maintenicien chef en aéronautique, option porteur	Création	fiche à déposer	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Maintenicien chef en aéronautique, option avionique	Création	fiche à déposer	5

Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef d'équipe de maintenance en aérostructure	Création	fiche à déposer	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Maintienicien chef en aéronautique, option armement	Création	fiche à déposer	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef d'équipe en atelier technique naval	Révision	26782	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef d'atelier de maintenance armement (petits calibres)	Révision	250	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef d'équipe d'exploitation et de maintenance de systèmes énergie propulsion	Révision	26818	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Technicien supérieur de maintenance en installations et systèmes industriels	Création	fiche à déposer	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable technique d'analyse et de contrôle qualité armes nucléaires	Révision	23669	6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable de production et de transformation d'énergie nucléaire de propulsion navale	Révision	26253	6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable technique d'analyse et d'expertise en machines thermiques	Révision	27024	6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Analyste en acoustique et vibration	Révision	27361	6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable d'études et de travaux en production mécanique option fabrications option organisation et gestion	Révision	17882	6

Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable d'études et de travaux en pyrotechnie	Révision	4056	6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable manager en maintenance aéronautique	Création	fiche à déposer	6
Commission professionnelle consultative « Mer et navigation intérieure »					
instituée auprès du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des armées, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle					
Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification Année d'examen en CPC
Ministère de la transition écologique et solidaire	Certificat d'aptitude professionnelle	Certificat d'aptitude professionnelle maritime	Révision	Fiche à déposer	3
Ministère de la transition écologique et solidaire	Certificat d'aptitude professionnelle	CAPM Matelot	Suppression	2837	3
Ministère de la transition écologique et solidaire	Baccalauréat professionnel	Spécialité Conduite et gestion d'une entreprise maritime commerce et plaisance professionnelle option yacht	Révision	Fiche à déposer	4
Ministère de la transition écologique et solidaire	Baccalauréat professionnel	Spécialité Conduite et gestion d'une entreprise maritime, commerce et plaisance professionnelle option voile	Révision	Fiche à déposer	4
Ministère de la transition écologique et solidaire	Baccalauréat professionnel	Spécialité Conduite et gestion d'une entreprise maritime, pêche	Révision	Fiche à déposer	4

Ministère de la transition écologique et solidaire	Baccalauréat professionnel	Spécialité Electromécanicien marine	Révision	Fiche à déposer	4
Ministère de la transition écologique et solidaire	Baccalauréat professionnel	Spécialité Polyvalent navigant pont/machine	Révision	Fiche à déposer	4
Ministère de la transition écologique et solidaire	Baccalauréat professionnel	Conduite et gestion des entreprises maritimes	Suppression	3481	4
Ministère de la transition écologique et solidaire	Baccalauréat professionnel	Electromécanicien marine	Suppression	2840	4
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent de maintenance en marine de plaisance	Révision	1840	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Mécanicien réparateur en marine de plaisance	Révision	5888	3

Commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique »

instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé des armées, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs	Révision	2714	3	

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Emballleur professionnel	Révision	567	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Opérateur-opératrice logistique	Révision	22689	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Logistique	Révision	1120	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Transport	Révision	22694	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Accueil dans les transports	Révision	953	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Agent transport exploitation ferroviaire	Révision	956	4
Ministère du travail	Titre professionnel	Conducteur de transport en commun par route	Révision	31085	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur	Révision	1884	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules	Révision	1883	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) en logistique d'entreposage	Révision	1899	4
Ministère du travail	Titre professionnel	Cariste d'entrepôt	Révision	310	5

Ministère du travail	Titre professionnel	Enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière	Révision	25651	5	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Préparateur de commandes en entrepôt	Révision	311	5	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) supérieur(e) du transport aérien et maritime de marchandises	Révision	23624	5	2020
Ministère du travail	Titre professionnel	Technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises	Révision	23623	5	2020
Ministère des armées	Certification professionnelle	Agent d'opération aéronautique	Création	fiche à déposer	4	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Cadre logistique, transport et marchandises dangereuses	Révision	fiche à déposer	5	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Contrôleur expérimenté du trafic aérien, option circulation aérienne ou opération aérienne - contrôle en route ou opérations aérienne - contrôle d'interception	Révision	fiche à déposer	5	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Technicien de préparation et de suivi des vols	Création	fiche à déposer	5	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Télé-pilote de mini-drone à voilure fixe pour vols hors vue, longue distance	Création	fiche à déposer	5	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef moniteur de vol	Création	fiche à déposer	6	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable navigation et exploitation des systèmes embarqués	Création	fiche à déposer	6	

Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable opérationnel du contrôle du trafic aérien, option circulation aérienne ou opération aérienne - contrôle en route ou opérations aériennes - contrôle d'interception	Création	fiche à déposer	6
Commission professionnelle consultative « Services aux entreprises »					
instituée auprès du ministre chargé des armées, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur					
Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification Année d'examen en CPC
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable de l'ingénierie des systèmes d'information et de communication option systèmes et réseaux, option analyse et développement et option télécommunications			6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable d'études et de travaux en hygiène, sécurité et conditions de travail			6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef de groupe des opérations incendie et de lutte contre les sinistres			6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Conseiller en formation au tir de riposte			6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Conseiller en développement des compétences			6

Ministère des armées	Certification professionnelle	Enquêteur de prix	6
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef de cellule d'interprétation et d'analyse d'images	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Coordonnateur en prévention et lutte contre les sinistres et incendies	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable d'équipes de surveillance et d'intervention	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Assistant-coordonateur en intervention et/ou en situation d'urgence	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Responsable pédagogique en tir de riposte	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Technicien de prévention du péril animalier	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Technicien spécialiste en télécommunications d'entreprise	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Interprète analyste en sciences et techniques de l'image	4
Ministère des armées	Certification professionnelle	Cynotechnicien de sécurité et de surveillance	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef d'équipe de surveillance et d'intervention	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Chef d'équipe en intervention et/ou situation d'urgence	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Opérateur de prévention du péril animalier	

Ministère des armées	Certification professionnelle	Assistant informatique, maintenicien des systèmes et réseaux			
Ministère des armées	Certification professionnelle	Agent de sûreté et d'intervention		3	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Agent cynotechnique auxiliaire de dressage			
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Agent d'assainissement et de collecte des déchets liquides spéciaux	Suppression	503	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Agent de sécurité	Révision	18620	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Monteur de structures mobiles	Révision	636	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Sécurité civile et d'entreprise	Révision	853	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Sûreté des espaces ouverts au public	Révision	1177	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Administration des fonctions publiques	Révision	963	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Agent technique de sécurité dans les transports	Révision	964	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Bureautique	Révision	972	4

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Services numériques aux organisations	Création	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Services financiers	Révision	4
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Banque conseiller de clientèle (particuliers)	Révision	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Management opérationnel de la sécurité	Création	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Notariat	Révision	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Professions immobilières	Révision	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Diplôme	Expert en automobile	Révision	5

Commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation »						
instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'agriculture						
Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Cordonnerie multiservice	Révision	3112	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Essayage-retouche-vente	Révision	1140	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Mareyage	Révision	603	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Boulangier	Révision	18704	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Glacier fabricant	Révision	588	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Poissonnier	Révision	5727	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Chocolatier confiseur	Révision	891	3	
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Boucher	Révision	6993	3	

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Pâtisserie-glacerie-chocolaterie-confiserie spécialisées	Révision	6995	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Boulangerie spécialisée	Révision	701	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Poissonnier écailler traiteur	Révision	7069	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Boulangier	Révision	13856	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Boucher	Révision	26612	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Certificat d'aptitude professionnelle	Cuisine	Révision	26650	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Employé traiteur	Révision	958	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Cuisinier en desserts de restaurant	Révision	6981	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Sommellerie	Révision	6985	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Employé barman	Révision	6984	3
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Baccalauréat professionnel	Cuisine	Révision	12508	4

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Mention complémentaire	Accueil réception	Révision	6926	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Gouvernante	Révision	992	4
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Brevet professionnel	Art de la cuisine	Révision	23592	4
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'esthétique-cosmétique-Parfumerie, Option A Management	Révision	20693	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'esthétique-cosmétique-Parfumerie, Option B Formation marques	Révision	20693	5
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Métiers de l'esthétique-cosmétique-Parfumerie, Option C Cosmétologie	Révision	20693	5
Ministère du travail	Titre professionnel	Agent de restauration	Révision	280	3
Ministère du travail	Titre professionnel	Gérant(e) en restauration collective	Révision	4264	5
Ministère du travail	Titre professionnel	Responsable de coordination touristique territoriale	Révision	31080	5
Ministère du travail	Titre professionnel	Responsable d'établissement touristique	Révision	1895	5
Ministère du travail	Titre professionnel	Responsable de petites structures de tourisme et loisirs	Création	fiche à déposer	5
Ministère des armées	Certification professionnelle	Titre de cuisinier	Création	fiche à déposer	5

Commission professionnelle consultative « Sport et animation »						
instituée auprès du ministre chargé des sports, du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des armées, du ministre de la justice et du ministre chargé de l'enseignement supérieur						
Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de la Justice	Certification professionnelle	Moniteur des activités physiques et sportives	Création		3	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Aide-moniteur EPMS	Révision	5404	3	
Ministère des armées	Certification professionnelle	Moniteur-chef EPMS	Révision	15573	5	
Ministère des sports	Certificat professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	Nouvelle mention	Création		3	
Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « sports automobiles »	Suppression	1973	4	
Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « activité nautiques »	Suppression	1964	4	
Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « activités de sports collectifs »	Suppression	4521	4	

Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « activités de randonnée »	Suppression	5287	4
Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « techniques de l'information et de la communication »	Suppression	1974	4
Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « éducateur sportif » mention « parachutisme »	Révision	28573	4
Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation »	Révision	28573	4
Ministère des sports	Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité « éducateur sportif » mention « sports automobiles »	Création		4
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Parapente	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Taekwondo	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Parachutisme	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Bowling	Révision	4863	5

Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Deltaplane	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Polo	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Sport automobile rallye	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Sport automobile tout terrain	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Char à voile	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Course d'orientation	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	spécialité perfectionnement sportif Mention Billard	Révision	4863	5
Ministère des sports	Diplôme d'Etat	Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne	Révision	24667	5
Ministère des sports	Diplôme d'Etat	Diplôme d'Etat de ski- moniteur national de ski alpin	Révision	24662	5
Ministère des sports	Diplôme d'Etat	Diplôme d'Etat de ski- moniteur national de ski nordique de fond	Révision	24665	5

Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Parapente	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Taekwondo et disciplines associées	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Char à voile	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Course d'orientation	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Haltérophilie, musculation et force athlétique	Révision	4911	6

Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Rugby à XIII	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Savate boxe française	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Skateboard	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Squash	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Billard	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Cricket	Révision	4911	6

Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Bowling	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Boxe thaï-muay thai	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Full contact - boxe américaine	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Handisport	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Pétanque	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Sport adapté	Révision	4911	6

Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Plongeon	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Pelote basque	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Hockey sur glace	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Surf	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Deltaplane	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Motocyclisme	Révision	4911	6

Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Escalade	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Football américain	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Pentathlon moderne	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Ski nautique et disciplines associées	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Sport-boules	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Tir sportif	Révision	4911	6

Ministère des sports	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	spécialité performance sportive Mention Glisses aérotractées nautiques	Révision	4911	6
Ministère des sports	Diplôme d'Etat	Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne	Révision	24666	6
Ministère des sports	Diplôme d'Etat	Diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin spécialisé en entraînement	Révision	fiche à déposer	6
Ministère des sports	Diplôme d'Etat	Diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond spécialisé en entraînement	Révision	fiche à déposer	6